

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

2 juillet
1987
No 27

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
2 juillet 1987
No 27

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Entrée en vigueur de lois

Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, Loi sur le financement de la — Entrée en vigueur.....	3555
--	------

Règlements

Montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.....	3557
Certificats du chasseur et les permis de chasse.....	3559

Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (Mod.).....	3565
---	------

Décrets

883-87	Abrogation du décret 878-87	3567
884-87	Exercice des fonctions du Solliciteur général	3567
885-87	Nomination de monsieur Denis Bédard comme secrétaire du Conseil du trésor	3567
886-87	Gaston Lefebvre	3567
887-87	Exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique	3568
888-87	Composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale réunissant les ministres responsables des institutions financières	3568
889-87	Constitution et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique, Saint-Jean, Terre-Neuve, 16 juin 1987.....	3568
890-87	Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique à St-Jean (Terre-Neuve), le 16 juin 1987.....	3569
891-87	Conclusion d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sur le développement de l'aquiculture commerciale	3569
892-87	Nomination de madame Louise Thibault Robert comme régisseuse et présidente de la Régie du logement	3570
893-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Polycarpe.....	3572
894-87	Approbation du Règlement numéro 86-190 de la corporation de la paroisse de L'Ascension-Notre-Seigneur	3572
895-87	Municipalité régionale de comté de L'Assomption — Modification aux lettres patentes	3573
897-87	Aide financière à Primonor Inc.	3573
899-87	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche....	3574
901-87	Approbation du Règlement numéro 435 d'Hydro-Québec — Emprunt et garantie de cet emprunt par la province de Québec	3576
902-87	Diminution du capital-actions de la Compagnie Fiduciaires de la Cité et du district de Montréal Limitée.....	3576
903-87	Substituts du procureur général, Loi sur les... — Règlement	3577

904-87	Approbation par le ministre de la Justice de montants requis pour le perfectionnement des juges	3600
905-87	Monsieur Patrice Laplante	3601
906-87	Preuve photographique de documents	3601
907-87	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Centre Unity de Montréal, Inc.»	3602
908-87	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église de Dieu Réparateur des Brèches»	3603
909-87	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Vie et Réveil du Québec»	3603
910-87	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Baptiste Évangélique de Matane Inc.»	3604
911-87	Allocation de présence des régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec....	3604
912-87	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .	3605
913-87	Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc	3605
914-87	Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal	3606
915-87	Nomination de monsieur Yvon Poirier comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec	3606
916-87	Nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	3608
917-87	Fonds de la recherche en santé du Québec — Frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation	3609
920-87	Régie des entreprises de construction du Québec — Allocations de présence des membres externes	3610
921-87	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3611
922-87	André Beauchamp, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3614
923-87	Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux	3614
924-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet Radisson-Nicolet — Des Cantons pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois	3634
925-87	Autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet — Des Cantons de la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois jusqu'au poste Des Cantons, ainsi que les infrastructures et les équipements requis incluant un pont convertisseur au poste Nicolet, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	3636
929-87	Autorisation à REXFOR de s'impliquer dans la production de plants en récipients	3639
930-87	Uniquartz Inc. — Droit d'expropriation d'un terrain situé dans le canton de Langis	3640
931-87	Assistance financière à la société JM Asbestos Inc. pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos	3641

Décrets, avis d'adoption

900-87	Approbation du plan triennal 1987-1990 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	3643
--------	--	------

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements	3645
Commission de l'aménagement et des équipements	3645
Commission de l'économie et du travail	3645
Commission de l'économie et du travail	3646
Commission du budget et de l'aménagement	3646

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1021-87, 23 juin 1987

Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (1987, c. 31)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (1987, c. 31)

ATTENDU QUE la Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (1987, c. 31) a été sanctionnée le 18 juin 1987;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 juillet 1987, la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 17 juillet 1987, la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (1987, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8996

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1022-87, 23 juin 1987

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat
(1987, c. 31)

Montant de la contribution pour le financement de la Fondation

CONCERNANT le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

ATTENDU QUE la Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (1987, c. 31) a été sanctionnée le 18 juin 1987;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) afin d'insérer à l'article 162, le paragraphe 10.1° qui permet au gouvernement, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, d'adopter des règlements pour déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 de cette loi, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat exempte le premier règlement préparé en vertu de l'article 2 de cette loi de l'application de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'Il y a lieu d'adopter le règlement ci-joint.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement établissant le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162)

Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat
(1987, c. 31, a. 2)

1. Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat est fixé, pour les catégories de permis de chasse ou de piégeage délivrés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la manière suivante;

1° Permis de chasse pour les résidents:

- | | |
|---|-------|
| a) petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet. | 1 \$; |
| b) lièvre au moyen de collet | 1 \$; |
| c) ouaouaron | 1 \$; |
| d) caribou et autres espèces; | |
| i. valide pour la zone 19 | 2 \$; |
| ii. valide pour la zone 23, automne | 2 \$; |
| iii. valide pour la zone 23, hiver | 2 \$; |
| iv. valide pour la zone 24 | 2 \$; |

- e) orignal et autres espèces 2 \$;
- f) cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm et plus et autres espèces ailleurs que dans la zone 20. 2 \$;
- g) cerf de Virginie dans la zone 20 2 \$;
- h) ours noir et autres espèces 2 \$;

2° Permis de chasse pour les non-résidents:

- a) Petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet. 1 \$;
- b) caribou et autres espèces:
 - i. valide pour la zone 23, automne 2 \$;
 - ii. valide pour la zone 23, hiver. 2 \$;
- c) orignal et autres espèces 2 \$;
- d) cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm et plus et autres espèces, ailleurs que dans la zone 20. 2 \$;
- e) cerf de Virginie dans la zone 20 2 \$;
- f) ours noir et autres espèces 2 \$;

3° Permis de piégeage pour les résidents:

- a) permis de piégeage général pour résidents.. 1 \$;
- b) permis de piégeage professionnel 1 \$;
- c) permis de piégeage récréatif 1 \$;
- d) permis de piégeage d'aide-trappeur 1 \$;

4° Permis de piégeage pour les non-résidents:

- a) permis de piégeage général pour non-résidents 1 \$;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1987 à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Gouvernement du Québec

Décret 1023-87, 23 juin 1987

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. 61.1)

Certificats du chasseur et permis de chasse

CONCERNANT le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 5° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique. Ce règlement peut en outre déterminer:

1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 16° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

1° déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur, le coût et la durée d'un permis et d'un certificat, leur mode, leur coût de remplacement et de renouvellement ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le projet de règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987, avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours, il sera soumis au gouvernement, avec ou sans modifications, en vue de son adoption;

ATTENDU QUE suite à cette période de publication à la *Gazette officielle du Québec*, aucun commentaire n'a été adressé au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le certificat du chasseur adopté par le décret 205-85 du 20 février 1985 et le Règlement sur les permis de chasse adopté par le décret 833-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1279-84 du 6 juin 1984, 206-85 du 30 janvier 1985, 391-85 du 27 février 1985, 1320-85 du 26 juin 1985, 1915-85 du 18 septembre 1985 et 1806-86 du 3 décembre 1986 et d'adopter le règlement ci-joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche recommande:

QUE le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 16°)

SECTION 1**CERTIFICATS DU CHASSEUR**

1. Le certificat du chasseur est un document délivré à un résident conformément à l'article 3 établissant que son titulaire est apte à manier des armes aux fins de la chasse.

2. Une personne peut obtenir 2 catégories de certificats du chasseur:

1° le certificat du chasseur à l'arme à feu et à l'arbalète;

2° le certificat du chasseur à l'arc.

3. Pour obtenir le certificat du chasseur prévu au paragraphe 1° de l'article 2, une personne doit:

1° être résidente;

2° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;

3° suivre le cours du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sur la chasse à l'arme à feu et à l'arbalète;

4° réussir l'examen.

Pour obtenir le certificat du chasseur prévu au paragraphe 2° de l'article 2, une personne doit, en plus de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, suivre le cours du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche sur la chasse à l'arc et réussir l'examen.

4. Le certificat du chasseur porte un numéro, une date d'expiration, les nom et prénom, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, la signature de son titulaire ainsi que le code correspondant à la catégorie de certificat pour lequel le certificat du chasseur a été délivré.

Pour les fins du premier alinéa, les codes suivants correspondent aux catégories de certificat du chasseur:

1° code « F » ou aucun code, certificat du chasseur à l'arme à feu et à l'arbalète;

2° code « A », certificat du chasseur à l'arc.

5. Le certificat du chasseur est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 mars 1989.

6. Tout certificat du chasseur perdu, volé ou rendu inutilisable est remplacé par le ministre sur une demande écrite de son titulaire.

7. Pour remplacer ou renouveler un certificat du chasseur, une personne doit payer la somme de 5 \$.

SECTION 2**PERMIS DE CHASSE**

8. Dans le présent règlement, les expressions « autres espèces » et « petit gibier » visent respectivement les animaux suivants:

1° « autres espèces »: le coyote (*Canis latrans*), le loup (*Canis lupus*), la marmotte (*Marmota monax*) et le porc-épic (*Erethizon dorsatum*);

2° « petit gibier »: le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le lièvre arctique (*Lepus arcticus*), le lapin à queue blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lynx roux (*Lynx rufus*), le raton-laveur (*Procyon lotor*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), la gélinotte à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*), le tétras des savanes (*Dendragapus canadensis*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lagopède des rochers (*Lagopus mutus*), le faisan (*Phasianus sp.*), le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), le pigeon biset (*Columba livia*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), le carouge à épaulettes (*Agelaius phoeniceus*), le mainate bronzé (*Quiscalus quiscula*), le mainate rouilleux (*Euphagus carolinus*), le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier prévus par la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C., c. M-12).

9. Pour obtenir un permis de chasse prévu à l'annexe I, à l'exception des permis prévus aux articles 7 ou 8 de cette annexe, en vue de la chasse au moyen d'une arme à feu ou d'une arbalète, une personne doit être titulaire du certificat du chasseur à l'arme à feu et à l'arbalète dont le code est prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4.

Pour obtenir un permis de chasse prévu à l'annexe I, à l'exception des permis prévus aux articles 7 ou 8 de cette annexe, en vue de la chasse au moyen de l'arc, une personne doit être titulaire du certificat du chasseur à l'arc dont le code est prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4.

Cependant, une personne qui est titulaire du certificat du chasseur à l'arme à feu et à l'arbalète et du certificat du chasseur à l'arc et qui, de plus, est titulaire d'un permis de chasse prévu à l'annexe I, à l'exception des permis prévus aux articles 7 ou 8 de cette annexe, peut sous réserve des périodes de chasse établies concernant les types d'engins, chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc.

10. Pour chasser, un résident doit être titulaire de l'un des permis prévus à la colonne I de l'annexe I. De

plus, il doit payer le montant prévu à la colonne II de cette annexe pour la période 1986-1987 et à la colonne III pour la période 1987-1988 et les années subséquentes.

Pour chasser, un non-résident doit être titulaire de l'un des permis prévus à la colonne I de l'annexe II. Il doit payer le montant prévu à la colonne II de cette annexe pour la période 1986-1987 et à la colonne III pour la période 1987-1988 et les années subséquentes.

De plus, un non-résident qui est titulaire de l'un des permis prévus au deuxième alinéa doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour chasser sur le territoire situé au nord du 52° parallèle.

11. Un permis de chasse comporte, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 4 qui apparaissent sur le certificat du chasseur, la date et l'heure de la délivrance de ce permis, le numéro du permis, l'espèce pour laquelle il est délivré ainsi que la signature du titulaire et de la personne qui délivre ce permis.

Dans le cas des permis de chasse prévus au paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe I, aux articles 2 et 3 de cette annexe, et aux articles 2 et 3 de l'annexe II, un coupon de transport est attaché à chacun de ces permis. Dans le cas des permis de chasse prévus aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 1 de l'annexe I, aux articles 4 et 5 de cette annexe et aux articles 1, 4 et 5 de l'annexe II, deux coupons de transport sont attachés à chacun de ces permis.

Un coupon de transport visé au deuxième alinéa porte le même numéro que celui qui apparaît sur le permis auquel il est attaché.

12. Pour chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, durant une période de chasse au cerf de Virginie au moyen d'un engin de type 2, un résident doit être titulaire des permis prévus aux articles 3 et 10 de l'annexe I.

13. Le titulaire d'un permis de chasse qui a perdu son permis peut le remplacer en payant le prix prévu aux annexes I ou II pour un tel permis.

14. Un permis de chasse est valide uniquement pour l'espèce ou la catégorie d'espèce mentionnée sur le permis, avec le type d'engin, durant la période de chasse et dans les endroits déterminés par règlement.

De plus, un tel permis n'est valide qu'à compter de sa délivrance si cette date correspond ou est postérieure à la date de l'ouverture de la chasse pour l'espèce mentionnée, jusqu'au dernier jour d'une saison de chasse prévue par règlement pour l'espèce visée par l'un des permis mentionnés aux annexes I ou II.

15. Malgré l'article 14, le titulaire d'un permis de chasse doit cesser de chasser l'espèce pour laquelle le permis est délivré à l'exception des autres espèces lorsque, selon le cas, le ou les coupons de transport prévus au deuxième alinéa de l'article 11 ont été détachés de son permis.

Dans le cas d'un permis de chasse au cerf de Virginie valide pour la zone 20, le titulaire d'un permis de chasse prévu à l'article 4 de l'annexe I ou à l'article 4 de l'annexe II doit cesser de chasser lorsque les deux coupons de transport ont été détachés de son permis.

16. Un résident peut, au cours d'une période de chasse, être titulaire:

1° d'un seul des trois permis aux paragraphes *a*, *b* ou *d* de l'article 1 de l'annexe I;

2° d'un permis prévu au paragraphe *c* de l'article 1 de l'annexe I et à chacun des articles 2 à 8 et 10 de cette annexe.

17. Un non-résident peut, au cours d'une période de chasse, être titulaire d'un permis prévu à chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 1 de l'annexe II et à chacun des articles 2 à 6 de cette annexe.

18. Le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie ou au mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm de longueur, au moyen d'un engin de type 2, est limité au nombre de permis mentionné à l'annexe III pour chacune des zones qui y sont prévues.

19. Dans le présent règlement, les numéros de types d'engins et de zones renvoient respectivement:

1° aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage, adopté par le décret 207-85 du 30 janvier 1985 modifié par le règlement adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret adoptant le projet de règlement modifiant le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987);

2° aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage, adopté par le décret 1029-86 du 9 juillet 1986.

20. Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 9 à 12 ou 14 à 17, commet une infraction.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat du chasseur adopté par le décret 205-85 du 20 février 1985 et le Règlement sur les permis de chasse adopté par le décret 833-84 du 25 avril 1984.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1987, à l'exception de l'article 8 de l'annexe I qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1988.

ANNEXE I

(a. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17)

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES RÉSIDENTS

Article	Colonne I Permis	Colonne II 1986-1987	Colonne III 1987-1988 et années subséquentes
1. Caribou et autres espèces			
a) valide pour la zone 19		20,00 \$	22,00 \$
b) valide pour la zone 23 automne		20,00	22,00
c) valide pour la zone 23 hiver		20,00	22,00
d) valide pour la zone 24		20,00	22,00
2. Orignal et autres espèces		20,00	22,00
3. Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm et plus et autres espèces, ailleurs que dans la zone 20		20,00	22,00
4. Cerf de Virginie dans la zone 20		20,00	20,00
5. Ours noir et autres espèces		20,00	22,00
6. Petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet		6,25	6,75
7. Lièvre au moyen de collet		6,25	6,75
8. Ouaouaron		6,25	6,75

Article	Colonne I Permis	Colonne II 1986-1987	Colonne III 1987-1988 et années subséquentes
9. Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure		gratuit	gratuit
10. Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, chasse au moyen d'un engin de type 2, valide pour les zones 1, 2, 3, 9, 10, 11, ainsi que la portion de territoire faisant partie de la zone 8 et décrite à l'annexe III du Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986 modifié par les règlements adoptés par les décrets 1238-86 du 13 août 1986 et 1807-86 du 3 décembre 1986		gratuit	gratuit

ANNEXE II

(a. 11, 12, 13, 15, 16 et 18)

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES NON-RÉSIDENTS

Article	Colonne I Permis	Colonne II 1986-1987	Colonne III 1987-1988 et années subséquentes
1. Caribou et autres espèces			
a) valide pour la zone 23 automne		115,00 \$	125,50 \$
b) valide pour la zone 23 hiver		115,00	125,50
2. Orignal et autres espèces		115,00	125,50
3. Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm et plus et autres espèces, ailleurs que dans la zone 20		115,00	125,50
4. Cerf de Virginie dans la zone 20		115,00	125,50
5. Ours noir et autres espèces		50,00	54,50
6. Petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet		30,00	32,50

ANNEXE III

(a. 19)

NOMBRE DE PERMIS « FEMELLE DU CERF DE VIRGINIE OU MÂLE DONT LES BOIS MESURENT MOINS DE 7 CM DE LONGUEUR » DISPONIBLE SELON LES ZONES

Zone	Nombre de permis
1	820
2	540
3	270
8, partie décrite à l'annexe III au Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986 modifié par les règlements adoptés par les décrets 1238-86 du 13 août 1986 et 1807-86 du 3 décembre 1986.	170
9	210
10	1 950
11	340
8996	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 121 par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques adopté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'annexe I, des dispositions qui concernent le cerf de Virginie, dans la réserve faunique de Matane, par les suivantes:

«

Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 01	— —	31-10/08-11	12
------------------	---	--------------------------------	-----	-------------	----

» »

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 883-87, 9 juin 1987

CONCERNANT l'abrogation du décret 878-87

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 878-87 du 3 juin 1987 soit abrogé à compter de sa date d'adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8994

Gouvernement du Québec

Décret 884-87, 9 juin 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du Solliciteur général

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du Solliciteur général soient conférés temporairement, du 9 juin 1987 au 14 juin 1987, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8994

Gouvernement du Québec

Décret 885-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Bédard comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Denis Bédard, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, au salaire correspondant au troisième échelon du niveau II de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8994

Gouvernement du Québec

Décret 886-87, 10 juin 1987

CONCERNANT monsieur Gaston Lefebvre

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaston Lefebvre comme président de la Commission de la fonction publique, approuvées par le décret 282-84 du 8 février 1984 modifié par le décret 1284-86 du 27 août 1986, prévoient, à l'article 5.1, que monsieur Gaston Lefebvre peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} juillet 1988 après avoir donné un avis écrit de trois mois et qu'en ce cas, il sera réintégré comme administrateur d'État I parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Lefebvre a demandé que ses fonctions de président de la Commission de la fonction publique prennent fin le 30 septembre 1987 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi comme administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} octobre 1987, monsieur Gaston Lefebvre, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, reçoive un salaire correspondant au premier échelon du niveau II de la structure salariale des administrateurs d'État I;

QUE du 1^{er} octobre au 31 décembre 1987, monsieur Gaston Lefebvre reçoive une allocation mensuelle d'automobile de 100 \$ et qu'il soit remboursé, sur présenta-

tion de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$;

QUE du 1^{er} octobre au 31 décembre 1987, les sections III, IV, V et VI des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, s'appliquent à monsieur Gaston Lefebvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8994

Gouvernement du Québec

Décret 887-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique soient conférés temporairement, du 13 juin 1987 au 20 juin 1987, à monsieur Paul Gobeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8994

Gouvernement du Québec

Décret 888-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale réunissant les ministres responsables des institutions financières

ATTENDU QUE, conformément au décret no 717-87 du 13 mai 1987, le Conseil des ministres a accepté la tenue d'une conférence fédérale-provinciale à une date indéterminée;

ATTENDU QUE cette conférence fédérale-provinciale a été fixée au 11 juin 1987 à Ottawa;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, il est ordonné:

QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, monsieur Pierre Fortier, dirige la délégation du Québec à Ottawa;

QUE la délégation du Québec se compose des personnes suivantes:

Monsieur Jamal Saghir, conseiller économique, cabinet du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

Monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières;

Monsieur Paul Guy, président de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

Monsieur Antoni Dandonneau, chef du Service de conseil juridique, Commission des valeurs mobilières du Québec;

Monsieur Gérald Lacoste, président du Comité consultatif sur les institutions financières;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres du 13 mai 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8995

Gouvernement du Québec

Décret 889-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique, Saint-Jean, Terre-Neuve, 16 juin 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique, le 16 juin 1987, à Saint-Jean, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes recommandent:

Le sous-ministre adjoint responsable des parcs et de la faune au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche monsieur Bernard Harvey dirige la délégation de ce ministère à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique;

La délégation est en outre composée de:

Monsieur Ray James Bernard, attaché politique, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Madame Hélène Cazes, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8996

Gouvernement du Québec

Décret 890-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique à St-Jean (Terre-Neuve), le 16 juin 1987

ATTENDU QUE, l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique, le 16 juin 1987 à St-Jean (Terre-Neuve);

ATTENDU QUE cette réunion permettra de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries, monsieur Robert Dutil, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Rodrigue Desmeules, directeur de cabinet, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux Pêches maritimes, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

Madame Isabelle Lessard, attachée de presse, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Luc Walsh, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer au besoin les positions antérieures définies par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8997

Gouvernement du Québec

Décret 891-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la conclusion d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sur le développement de l'aquiculture commerciale

ATTENDU QUE le Québec désire favoriser le développement de l'aquiculture commerciale;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent établir un accord mutuel pour le développement de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2651-85 du 13 décembre 1985, le ministre délégué aux Pêcheries est chargé de l'application de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ce qui suit:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec concernant le développement de l'aquiculture commerciale soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8997

Gouvernement du Québec

Décret 892-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la nomination de madame Louise Thibault Robert comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le président, les vice-présidents et les régisseurs de la Régie du logement demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Guy Houde, nommé régisseur et président de la Régie du logement par le décret 442-82 du 3 mars 1982, est expiré et qu'il y a lieu de nommer son remplaçant.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Louise Thibault Robert, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, administratrice d'État II, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 1987, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Guy Houde dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Louise Thibault Robert comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Louise Thibault Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Thibault Robert est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Elle exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Elle remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Thibault Robert, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, administratrice d'État II, est placée en

congé sans traitement de ce ministère comme administratrice d'État II.

2. ÉTHIQUE

Madame Thibault Robert est assujettie au Code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 1987 pour se terminer le 2 août 1992, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7.

4. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Thibault Robert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

4.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Thibault Robert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

4.2 Assurances

Madame Thibault Robert participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

4.3 Régime de retraite

Madame Thibault Robert continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Thibault Robert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Thibault Robert

sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

5.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Thibault Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.4 Frais afférents au déménagement

Madame Thibault Robert sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 2 novembre 1987 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Thibault Robert reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Montréal.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 3, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

6.1 Démission

Madame Thibault Robert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

6.2 Destitution

Madame Thibault Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Thibault Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

7. RETOUR

Madame Thibault Robert peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 août 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de régisseuse et présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 3, le mandat de madame Thibault Robert se termine le 2 août 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Thibault Robert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 7.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

10. SIGNATURES

LOUISE THIBAUT ROBERT

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

8998

Gouvernement du Québec

Décret 893-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Polycarpe

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 187-85 tel que modifié par le Règlement numéro 187-A-86 de la municipalité du village de Saint-Polycarpe ainsi que les Règlements numéros 675 et 675-1 de la ville de Dorion soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Saint-Polycarpe soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8998

Gouvernement du Québec

Décret 894-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 86-190 de la corporation de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 557 du Code municipal, tout règlement en vertu duquel une corporation municipale confie à un tiers, pour une période qui ne peut excéder vingt-cinq ans, la construction de conduite d'aqueduc et l'approvisionnement d'eau sur son territoire doit, entre autres, être approuvé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 557 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1), soit approuvé le Règlement numéro 86-190 de la corporation de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur. Le Règlement numéro 86-190 a été adopté par le conseil le 1^{er} décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8998

Gouvernement du Québec

Décret 895-87, 10 juin 1987

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Assomption sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de L'Assomption entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983 soient modifiées:

1° Par le remplacement des quinzième et seizième alinéas par les suivants:

« L'article 10 du Règlement numéro 142 de la corporation du comté de L'Assomption est remplacé par le suivant:

« Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale sur toutes les corporations locales du comté et sur toutes les municipalités de cités, de villes ou autres qui se trouvent comprises dans les limites du comté pour fins d'enregistrement, à l'exception des immeubles imposables situés sur le territoire des paroisses de Saint-Lin, Saint-Roch-de-l'Achigan et de La Plaine et de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, en proportion de la valeur totale de leurs biens-fonds imposables déterminée chaque année par la corporation de comté selon la loi. ».

La municipalité régionale de comté de L'Assomption doit verser aux corporations municipales énumérées à l'annexe « B » les sommes d'argent qui y sont mentionnées. »;

2° Par l'addition, après l'annexe « A », de l'annexe « B » du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE B

Paroisse de Saint-Lin	9 760,48 \$
Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan	8 128,86 \$
Paroisse de La Plaine	10 713,83 \$
Saint-Roch-Ouest	1 398,48 \$

8998

Gouvernement du Québec

Décret 897-87, 10 juin 1987

CONCERNANT une aide financière à Primonor Inc.

ATTENDU QUE Primonor Inc. exploite à La Tabatière, sur la Basse-Côte-Nord, une fabrique à glace et une usine polyvalente de transformation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE cette compagnie offre un débouché stable aux captures de plus de 300 pêcheurs;

ATTENDU QU'elle emploie 180 personnes en période de pointe pour la transformation de la morue, du hareng et du crabe et qu'elle maintient en outre un commerce de fourniture aux pêcheurs;

ATTENDU QU'elle a entrepris de transformer, normaliser et moderniser ses installations, pour les rendre plus productives et améliorer la qualité de ses produits;

ATTENDU QU'à la suite des transformations faites à son usine, cette compagnie prévoit employer jusqu'à 265 personnes pour ses opérations;

ATTENDU QUE l'importance sociale et économique de cette compagnie sur la Basse-Côte-Nord ainsi que l'éloignement des grands centres de ses installations et l'augmentation de ses coûts causée par les conditions climatiques propres à cette région justifient une aide spéciale du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût des travaux de transformation de la fabrique à glace s'élèvera au maximum à 375 000 \$;

ATTENDU QUE le coût de transformation, de normalisation et de modernisation de l'usine s'élèvera au maximum à 3 249 750 \$;

ATTENDU QUE pour permettre à Primonor Inc. d'exécuter la transformation de la fabrique à glace, il est opportun que le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à lui verser une subvention de 75 % du coût des travaux admissibles, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 225 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre à Primonor Inc. de procéder à la transformation, à la normalisation et à la modernisation de son usine, il est opportun que le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à lui verser une subvention de 25 % du coût des travaux admissibles, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 650 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 6° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Pêcheries peut accorder des subventions pour la mise en oeuvre de politiques et mesures relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits aquatiques.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à accorder à Primonor Inc.:

1° une subvention de 75 % du coût des travaux admissibles de transformation de la fabrique à glace située à La Tabatière, sur la Basse-Côte-Nord, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 225 000 \$;

2° une subvention de 25 % du coût admissible des travaux de transformation, de normalisation et de modernisation de l'usine de transformation de produits de pêche située à La Tabatière, sur la Basse-Côte-Nord, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 650 000 \$;

QUE l'excédent du coût de transformation de la fabrique à glace sur le montant de la subvention autorisée soit l'objet d'une mesure d'aide prise en application de l'Entente auxiliaire sur le développement des pêches;

QUE le ministre délégué aux Pêcheries soit autorisé à déterminer toute condition qu'il juge utile pour l'octroi de ces subventions;

QUE les sommes requises pour le paiement de ces subventions soient prises à même le programme 10,

élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8997

Gouvernement du Québec

Décret 899-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 32 489 000 \$ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'exercice financier du Fonds se terminant le 31 mai 1988

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129, les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1988 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 32 489 000 \$ à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base 80 % — 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année;

\$	Période du 1 ^{er} juin 1987 au 31 mars 1988 (80 %)	Période du 1 ^{er} avril 1988 au 31 mai 1988 (20 %)	Total des crédits 1987-1988 (1 ^{er} juin 1987 — 31 mai 1988)
01 Aide à la recherche	15 458 000	3 864 400	19 322 400
02 Bourses	8 699 800	2 174 900	10 874 700
03 Gestion du Fonds	1 833 600	458 300	2 291 900
TOTAL	25 991 400	6 497 600	32 489 000

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 83 de cette loi, le plan triennal 1987-1990 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4^o de l'article 80 pour l'exercice financier 1987-1988 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi précise que le Fonds peut accorder aux conditions qu'il détermine et dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE les articles 95 et 97 de cette loi précisent les obligations du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, respectivement en ce qui concerne

la remise d'un rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent et la vérification des livres et comptes du Fonds par le Vérificateur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions, adopté par le décret numéro 186-81 du 21 janvier 1981, tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QU'une subvention au montant de 32 489 000 \$ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelée la corporation, pour l'exercice financier du Fonds se terminant le 31 mai 1988, dont un montant de 25 991 400 \$ à même les crédits 1987-1988 et un montant de 6 497 600 \$ conditionnel à l'adoption des crédits 1988-1989;

2^o QUE cette subvention soit versée à la corporation en douze versements mensuels et comme suit:

	\$		\$
Juin 1987	1 253 422	Décembre 1987	2 219 989
Juillet 1987	479 144	Janvier 1988	4 481 927
Août 1987	2 802 873	Février 1988	2 628 878
Septembre 1987	4 177 435	Mars 1988	2 385 484
Octobre 1987	3 107 365	Avril 1988	3 248 800
Novembre 1987	2 454 883	Mai 1988	3 248 800.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 901-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 435 d'Hydro-Québec, un emprunt d'une somme de 10 450 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec

VU que la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 10 juin 1987, adopté son Règlement numéro 435, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un emprunt d'une somme de 10 450 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 435 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter cet emprunt et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certaines autres sommes payables à l'égard de cet emprunt et du billet qui sera émis pour le constater soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 435 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter une somme de 10 450 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon, de The Dai-ichi Mutual Life Insurance Company et The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited (les « Prêteurs »), l'emprunt devant porter intérêt au taux de 5,2 % l'an, être remboursable à son dixième anniversaire et devant comporter les autres conditions et modalités stipulées à ce Règlement numéro 435 et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts (y compris les intérêts moratoires, le cas échéant) payables à l'égard de l'emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer aux Prêteurs en vertu de la convention de prêt mentionnée au para-

graphe 3, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de cette convention.

3. Le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, les Prêteurs et The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

4. N'importe lequel du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec ou du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo ou du conseiller économique à la délégation du Québec à Tokyo, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une garantie en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de son approbation par le Québec, à donner tout avis ou certificat prévu à la convention de prêt mentionnée ci-dessus ou à cette garantie à encourir les dépenses nécessaires à la garantie de l'emprunt (y compris du billet) et à poser les actes et signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette convention de prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9000

Gouvernement du Québec

Décret 902-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la diminution du capital-actions de la Compagnie Fiduciaires de la Cité et du district de Montréal Limitée

ATTENDU QUE la Compagnie Fiduciaires de la Cité et du district de Montréal Limitée a été constituée en corporation par lettres patentes le 10 janvier 1939 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommis;

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de la compagnie est de 22 500 000 \$, divisé en 7 500 000

actions ordinaires d'une valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune et en 750 000 actions privilégiées d'une valeur au pair de dix dollars (10 \$) chacune pouvant être émises en séries;

ATTENDU QUE le capital-actions émis et en circulation de la compagnie est de 623 550 actions ordinaires d'une valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune et de 350 000 actions privilégiées SÉRIE A d'une valeur au pair de dix dollars (10 \$) chacune;

ATTENDU QUE la compagnie considère qu'il est dans son intérêt de modifier son capital-actions autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., c. C-41) une compagnie ne peut augmenter, diminuer ou autrement modifier son capital-actions sans l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) est applicable à cette compagnie;

ATTENDU QUE la compagnie a adopté le 11 mars 1987 conformément à la Loi sur les compagnies le règlement spécial A (1987) visant à réduire son capital-actions autorisé par l'achat par la compagnie de 350 000 actions privilégiées SÉRIE A d'une valeur au pair de dix dollars (10 \$) chacune actuellement émises et en circulation comme entièrement payées;

ATTENDU QUE ce règlement spécial A (1987) a été dûment sanctionné par les actionnaires le 11 mars 1987;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss prévoit que le gouvernement doit prendre l'avis de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a avisé le gouvernement qu'il n'avait pas d'objection à formuler en regard de la demande de la compagnie;

ATTENDU QUE la compagnie a déposé auprès de l'inspecteur général des institutions financières une requête priant le gouvernement de confirmer et d'approuver le règlement spécial A (1987);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE, en conformité de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss, soit approuvé et confirmé le règlement spécial A (1987) de la Compagnie Fiduciaires de la Cité et du district de Montréal Limitée réduisant son capital-actions autorisé par l'achat par la

compagnie de 350 000 actions privilégiées SÉRIE A d'une valeur au pair de dix dollars (10 \$) chacune actuellement émises et en circulation comme entièrement payées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9001

Gouvernement du Québec

Décret 903-87, 10 juin 1987

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Règlement

CONCERNANT le Règlement sur les substituts du Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du Procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération et autres conditions de travail des substituts du Procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du Procureur général sont présentement régies par le Règlement concernant les substituts du Procureur général (R.R.Q., 1981, c. S-35, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du Procureur général que le Règlement sur les substituts du Procureur général ci-joint soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les substituts du Procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) «sous-ministre associé» signifie le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales;

b) «directeur général» signifie le directeur général des affaires criminelles et pénales;

c) «association des substituts du procureur général» signifie l'association des substituts du Procureur général de la province de Québec;

d) «employeur» désigne le ministère de la Justice;

e) «employé» désigne un substitut du Procureur général.

2. Les substituts du Procureur général, par la suite appelés «substituts» sont chargés d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35).

3. Le substitut ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

SECTION II CLASSIFICATION

4. Les substituts du Procureur général sont classés dans une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite.

5. La condition minimale d'admission à cette classe est d'être inscrit au tableau du Barreau du Québec.

6. Les substituts travaillent sous la responsabilité administrative d'un procureur-chef ou d'un procureur-chef adjoint.

SECTION III DOTATION

7. Pour combler un emploi vacant de substitut, le Procureur général choisit le mode de dotation approprié. Lorsque le Procureur général estime opportun de procéder au recrutement, il le fait par concours et il en donne un avis approprié dont copie est transmise aux substituts.

8. Selon les besoins de l'administration, l'avis de concours peut exiger du candidat un certain nombre d'années d'expérience pertinente en sus de la condition minimale d'admission.

9. Aux fins du recrutement des substituts, le Procureur général constitue un jury formé d'au moins 3 personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général ou son représentant, le sous-procureur général ou une personne désignée par lui et un procureur-chef ou procureur-chef adjoint; dans la mesure du possible, ce procureur-chef ou ce procureur-chef adjoint est celui de la division territoriale où sera appelé à agir le substitut.

10. Le rôle de ce jury consiste à:

a) procéder aux épreuves, entrevues et enquêtes et noter la valeur relative de la compétence des candidats notamment en droit criminel;

b) désigner, parmi les candidats, ceux qui sont aptes à la fonction de substitut;

10.1 La décision d'un jury sur l'aptitude d'un candidat à exercer la fonction de substitut est valide pour une période d'un an à compter du jour où elle est rendue et vaut pour tout poste à combler durant cette période.

Un candidat ne peut à nouveau poser sa candidature durant cette période.

SECTION IV NOMINATION ET RÉMUNÉRATION

11. Le substitut est nommé par un écrit du Procureur général sans autre formalité que la recommandation majoritaire du jury défini à la section III.

12. Le classement d'un substitut n'ayant que le minimum requis aux conditions d'admission aux examens est faite au minimum de la classe de substitut du Procureur général.

13. Le classement d'un substitut possédant une ou plusieurs années d'études ou d'expérience en sus de celles exigées dans les conditions d'admission aux examens, peut être fait à un traitement supérieur au taux minimum pourvu que ces études ou cette expérience soient jugées pertinentes par rapport aux attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général.

De même, le substitut qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence.

Aux fins de ce qui précède:

a) Une année d'études (d'une valeur de 30 crédits) complétée et réussie équivalait à une année d'expérience professionnelle.

b) Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé.

c) Un maximum de deux années de scolarité peut être compté.

d) Aucune rétroactivité n'est accordée pour les salariés déjà à l'emploi du gouvernement.

e) Un jury composé du sous-ministre associé ou son représentant, d'un procureur chef ou chef adjoint et d'un procureur désigné par l'Association des substituts du procureur général, évalue l'expérience et les études complétées. Les délibérations du jury sont confidentielles.

f) Le jury recommande le traitement à l'embauche ou le montant de l'augmentation du traitement, en fonction du degré de pertinence de l'expérience acquise ou des études complétées.

g) Les substituts qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont acquis une expérience ou complété des études pertinentes au sens du présent règlement qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ont droit de demander par requête au jury prévu au paragraphe e que soit évaluée cette expérience ou ces études et que leur salaire soit réajusté en conséquence de l'évaluation à compter du moment de la production de la demande.

h) La requête prévue au paragraphe g doit être présentée dans l'année suivant la mise en vigueur du présent règlement.

14. Malgré l'article 13, les substituts actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

15. Aucun substitut ne peut être nommé à titre permanent s'il n'a agi comme substitut ou comme avocat de la fonction publique pendant une période d'emploi continu d'au moins 24 mois. Toutefois, les 12 premiers mois constituent la période de probation.

16. Si le Procureur général décide de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire pendant la période de 24 mois mentionnée à l'article 15 ou à son expiration, il doit lui transmettre un avis écrit de cette décision au moins 1 mois avant de mettre fin à son emploi. Le pouvoir de mettre fin à l'emploi peut cependant être délégué au sous-ministre associé ou au directeur général.

17. L'avis prévu à l'article 16 interrompt à compter de sa date de transmission la période d'emploi continu mentionnée à l'article 15.

18. La décision de mettre fin à l'emploi d'un substitut temporaire ne peut faire l'objet d'une plainte au sens de la section VIII.

19. Les substituts permanents ne peuvent être destitués, révoqués ou être relevés provisoirement de leurs fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION V COMITÉ PARITAIRE

20. Un comité paritaire est institué par les présentes et il est composé de 6 membres dont 3 sont nommés par l'association des substituts du procureur général parmi les substituts permanents et 3 sont nommés par le Procureur général ou le sous-ministre associé ou le directeur général.

21. Le comité est chargé de:

a) discuter au besoin de l'application du présent règlement;

b) établir les critères devant servir à l'évaluation du rendement des substituts;

c) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts;

d) discuter des modalités de révision des traitements.

22. Le sous-ministre associé ou le directeur général consulte l'association des substituts du procureur général lors des modifications envisagées au présent règlement notamment, en matière de rémunération et de conditions de travail.

SECTION VI FICHE D'ÉVALUATION ET POLITIQUE GÉNÉRALE DES TRAITEMENTS

23. La fiche d'évaluation est faite annuellement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 1^{er} janvier et la période de référence de celle-ci s'étend du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre.

23.1 Le procureur chef et, le cas échéant, le procureur chef adjoint dont dépend directement le substitut évaluent le rendement et procèdent à la notation du substitut.

23.2 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'une fiche d'évaluation comportant les critères d'éva-

luation établis par le comité paritaire prévu à la section V.

23.3 Avant de décider de l'évaluation du rendement et de procéder à la notation du substitut, le procureur chef et le procureur chef adjoint, le cas échéant, dont dépend directement le substitut doivent rencontrer ce dernier et échanger avec lui sur ces questions.

23.4 La fiche d'évaluation est signée par le procureur chef et le chef adjoint, le cas échéant, du substitut du Procureur général et copie en est remise à ce dernier.

23.5 Sur réception de sa copie, le substitut du Procureur général signe l'original de sa fiche d'évaluation pour attester qu'il en a reçu copie.

23.6 L'évaluation du rendement consiste à mesurer la performance du substitut dans le cadre des responsabilités générales qui lui incombent en vertu du Code d'éthique du Barreau et de la Loi des substituts du procureur général, des attentes spécifiques qui peuvent lui être assignées ou des tâches particulières qui lui sont confiées, dans le contexte des particularités régionales où il évolue.

Cette performance s'évalue à partir des efforts individuels fournis au travail par le substitut, ses connaissances, ses habiletés, ses capacités, son potentiel, son comportement et ses attitudes.

23.7 L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des cinq appréciations globales suivantes:

- a) A — Rendement exceptionnel;
- b) B — Rendement supérieur;
- c) C — Rendement pleinement satisfaisant;
- d) D — Rendement à améliorer;
- e) E — Rendement insuffisant.

23.8 Le substitut du Procureur général qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

23.9 Le substitut du Procureur général peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

La fiche d'évaluation et les commentaires du substitut du Procureur général qu'elle comporte sont transmis

au sous-ministre associé ou au directeur général et, le cas échéant, au comité de révision.

23.10 Seule peut être inscrite en appel devant le comité prévu à l'article 26, une décision contrevenant à une disposition des articles 23 à 23.6 inclusivement relative à la procédure d'évaluation du rendement.

24. Le sous-ministre associé ou le directeur général établit les nouveaux traitements en consultation avec les procureurs chefs et les procureurs chefs adjoints.

25. L'ajustement du traitement est consenti conformément à l'annexe. Le substitut est avisé dans les meilleurs délais de la décision.

26. Le substitut a droit de demander une révision de cette décision au Procureur général, par écrit, dans les 30 jours de la signification de la décision en fournissant les motifs justifiant sa demande.

Le Procureur général constitue à cette fin un comité de révision formé de trois membres en tenant compte que les personnes ayant procédé à l'évaluation du rendement de l'appelant ne doivent pas être membres de ce comité. Dans le choix des membres du Comité, le Procureur général peut tenir compte des suggestions faites par le Comité paritaire.

Le comité procède à l'audition dans les 90 jours suivant l'expiration du délai d'appel. L'employé et le notateur sont convoqués.

Dans les 30 jours suivant la fin du délai d'audition, le comité fait ses recommandations au Procureur général qui avise par écrit le substitut de sa décision. Cette décision est sans appel.

Le substitut peut s'il le désire se faire accompagner d'un représentant de l'association lorsqu'il est entendu par le comité.

27. Selon les modalités prévues à l'annexe, l'ajustement des traitements a lieu généralement une fois par année et prend effet le 1^{er} janvier.

SECTION VII AVANCEMENT DE CLASSE

28. Malgré l'article 4, les substituts de la classe de procureur en poste avant le 4 décembre 1984 et qui sont admissibles à l'avancement à la classe de procureur principal ou qui le deviendront, continuent de bénéficier des dispositions de la présente section relatives à l'avancement de classe.

29. L'examen d'avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal a lieu au moins 2 fois par année: une fois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre et une autre fois entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Un examen d'avancement de classe a lieu à la suite d'un avis donné par le sous-ministre associé ou le directeur général. Une copie de cet avis est transmise aux substituts concernés dans un délai raisonnable avant la tenue de l'examen.

30. Le substitut de la classe de procureur qui, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier selon le cas, possède 4 années d'expérience à ce titre ou à un titre équivalent et qui a complété sa période de probation est admissible à la classe de procureur principal.

31. Le passage de la classe de procureur à la classe de procureur principal requiert le succès à un examen.

32. Il s'agit d'un examen de compétence professionnelle fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le substitut afin d'évaluer la qualité de son expérience. L'ensemble des réalisations professionnelles fait aussi partie de l'examen.

33. Cet examen est de la responsabilité du jury prévu à la section III qui peut s'adjoindre toute personne à titre consultatif.

Le rôle de ce jury consiste à:

a) procéder aux entrevues et études et noter la compétence des candidats;

b) déclarer aptes à la classe postulée les candidats ayant réussi avec succès l'examen;

c) recommander, le cas échéant, la majoration du traitement lors de l'avancement de classe prévu à l'article 34.

34. Le substitut de la classe de procureur qui accède à la classe de procureur principal peut voir son traitement majoré de 0 à 8 %. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne pourra être inférieur au minimum de l'ancienne classe de procureur principal immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, majoré à chaque 1^{er} janvier de la manière prévue à l'annexe pour l'échelle de traitement.

35. L'avancement de classe et l'augmentation de traitement qui peut en résulter sont accordés, sur recommandation majoritaire du jury, par un écrit du sous-procureur général ou du fonctionnaire à qui ce pouvoir est délégué par le Procureur général.

L'augmentation de traitement qui résulte d'un avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal prend effet à compter du 1^{er} juillet qui précède la tenue de l'examen d'avancement de classe auquel le substitut est admissible et qui doit être tenu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou, selon le cas, à compter du 1^{er} janvier qui précède la tenue de l'examen d'avancement de classe auquel le substitut est admissible et qui doit être tenu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

SECTION VIII PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE PLAINTE

36. Tout substitut du Procureur général temporaire ou permanent, peut, s'il se croit lésé par une décision de son employeur en matière de relations de travail à l'exclusion des cas de révocation, de destitution, de relevé provisoire et d'ajustement des traitements, soumettre une plainte de la façon suivante:

a) première étape: le substitut peut soumettre sa plainte verbalement ou par écrit au procureur-chef dont il relève, dans les 2 mois de l'événement qui a donné lieu à sa plainte. Dans tous les cas, le supérieur concerné donne sa réponse par écrit au substitut dans les 14 jours qui suivent la date de sa présentation de la plainte;

b) deuxième étape: si la réponse ne satisfait pas le substitut ou si la réponse n'a pas été donnée dans le délai prévu dans la première étape, le substitut peut soumettre sa plainte au sous-ministre associé ou au directeur général dans les 20 jours de la réponse ou de l'expiration du délai prévu, selon le cas. Ce dernier donne sa réponse par écrit dans les 7 jours qui suivent la date de la représentation de la plainte en deuxième étape.

c) troisième étape: si la réponse ne satisfait pas le substitut ou si la réponse n'a pas été donnée dans le délai prévu à la deuxième étape, le substitut peut soumettre sa plainte par écrit au sous-procureur général dans les 20 jours de la réponse ou de l'expiration du délai, selon le cas.

Dans les 5 jours qui suivent la réception de la plainte et ce, dans tous les cas, le sous-procureur général réfère la plainte à un comité formé de 4 membres dont 2 membres sont désignés par l'employé et 2 membres désignés par le sous-procureur général.

Ce comité doit étudier conjointement la plainte, enquêter conjointement s'il y a lieu et soumettre des recommandations motivées au sous-procureur général dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la plainte lui a été référée. Le sous-procureur général doit rendre sa décision dans les 15 jours qui suivent la réception du

rapport du comité. Cette décision est finale et sans appel.

SECTION IX RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

37. Dans le cas où un substitut est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière à l'employé et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec l'employé visé par le présent paragraphe.

Si de telles poursuites entraînent pour le substitut une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le substitut aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

À la demande du substitut qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par le substitut et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus à la présente section, le substitut continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendu utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

SECTION X AVANTAGES SOCIAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Jours fériés et chômés

38. Aux fins du présent règlement, les 13 jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement:

- a) jour de l'An;
- b) lendemain du jour de l'An;
- c) Vendredi saint;
- d) lundi de Pâques;
- e) fête de Dollard et de la Reine;
- f) fête nationale;
- g) fête du Canada;
- h) fête du Travail;
- i) jour de l'Action de Grâce;
- j) veille de Noël;
- k) jour de Noël;
- l) lendemain de Noël;
- m) veille du jour de l'An.

§2. Vacances annuelles

39. Le substitut a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où l'employé a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars et ce, selon la table d'accumulation suivante:

VACANCES — TABLE D'ACCUMULATION

X = Nombre de jours où l'employé a droit à son traitement du 1 ^{er} avril au 31 mars	Nombre de jours de vacances (Selon le service ou service continu jusqu'au 31 mars)					
	Moins de 17 ans	17 ans et 18 ans	19 ans et 20 ans	21 ans et 22 ans	23 ans et 24 ans	25 ans et plus
X ≥ 248,6	20	21	22	23	24	25
X ≥ 236,2	19	20	21	22	23	23,5
X ≥ 230	18,5	19,5	20,5	21,5	22	22,5
X ≥ 217,6	17,5	18,5	19,5	20,5	21	21,5
X ≥ 205,2	16,5	17,5	18,5	19,5	20	20,5
X ≥ 199	16	17	17,5	18,5	19	19,5
X ≥ 186,6	15	16	16,5	17,5	18	18,5
X ≥ 174,2	14	15	15,5	16,5	17	17,5
X ≥ 168	13,5	14	14,5	15,5	16	16,5
X ≥ 155,6	12,5	13	13,5	14,5	15	15,5
X ≥ 143,2	11,5	12	12,5	13,5	14	14,5
X ≥ 137	11	11,5	12	12,5	13	13,5
X ≥ 124,3	10	10,5	11	11,5	12	12,5
X ≥ 111,6	9	9,5	10	10,5	11	11,5
X ≥ 105,4	8,5	9	9,5	9,5	10	10,5
X ≥ 93	7,5	8	8,5	8,5	9	9,5
X ≥ 80,6	6,5	7	7,5	7,5	8	8,5
X ≥ 74,4	6	6	6,5	6,5	7	7,5
X ≥ 62	5	5	5,5	5,5	6	6,5
X ≥ 49,6	4	4	4,5	4,5	5	5,5
X ≥ 43,4	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4,5
X ≥ 31	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3,5
X ≥ 18,6	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2,5
X ≥ 12,4	1	1	1	1	1	1,5
X < 12,4	0	0	0	0	0	0

40. Une fois par année financière, le substitut qui en fait la demande au moins 30 jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévu.

41. Le substitut en vacances continue de recevoir le traitement qui lui est versé régulièrement tous les 2 jeudis.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du substitut qui en a fait la demande à sa direction de personnel au moins 14 jours avant le jeudi où il lui serait versée sa paie en indiquant l'adresse à laquelle il voulait que cette dernière lui soit acheminée.

42. En cas de cessation définitive d'emploi:

a) le substitut qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente sous-section;

b) il a droit en plus à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont la durée se calcule suivant son service continu à ce 1^{er} avril. Toutefois, pour le mois de son départ l'employé a droit à son crédit de vacances, s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois et ne subit pas la déduction prévue à l'article 40.

43. Les substituts choisissent, par ordre d'années de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates toutefois, sont soumises à l'approbation du procureur-chef ou procureur-chef adjoint.

44. Sauf permission expresse du sous-procureur général ou de son représentant de reporter des vacances à une date ultérieure, le substitut doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du substitut et sous réserve de l'approbation du procureur-chef ou procureur-chef adjoint, par période de 5 jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

De plus, avec l'approbation du procureur-chef ou procureur-chef adjoint un substitut peut prendre 10 de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

45. Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à son régime d'assurance-salaire ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 48 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le substitut voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. Le substitut doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

46. Malgré le troisième alinéa de l'article 44, si un jour férié et chômé prévu à l'article 38 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un employé, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient à l'employeur et au substitut.

47. Le sous-procureur général doit, à la demande du substitut, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à ce substitut, lorsque celui-ci, à la demande de l'employeur consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

48. Malgré l'article 43, le procureur-chef ou procureur-chef adjoint peut autoriser un nouveau choix de dates à un substitut qui désire changer la date de vacances.

49. Malgré les dispositions de la présente section, le substitut a droit de reporter un maximum de 10 jours de vacances à l'année suivante, s'il en fait la demande.

50. Le substitut qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé social et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à l'article 48.

§3. Droits parentaux

PARTIE I CONGÉ DE MATERNITÉ

A. Principe

51. L'employée enceinte a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 53, doivent être consécutives.

L'employée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

52. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

53. L'employée qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance. Le congé ne peut être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à l'employée que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

54. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'employée revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

55. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

56. L'employée qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue à l'article 51, n'est plus considérée comme étant

en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.

B. Préavis de départ

57. Pour obtenir le congé de maternité, l'employé doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

C. Indemnités et avantages

58. Les indemnités du congé de maternité prévues à la présente partie sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus aux articles 60 et 61, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

1. Indemnités prévues pour les employés admissibles à l'assurance-chômage

59. Sous réserve de l'article 66, l'employée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base;

b) pour chacune des 15 semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à 93 % de

son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Le pourcentage de l'indemnité prévue au présent article et à l'article 60 a été fixé à 93 % pour tenir compte du fait que l'employée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son traitement. Toutefois, l'employée qui ne participe pas au régime de retraite a droit à une indemnité de 95 % de son traitement de base.

2. Indemnités prévues pour les employées non admissibles à l'assurance-chômage

60. L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

a) Elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de cette période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Aux fins d'application du présent article, l'employée à temps partiel qui répond aux conditions prévues ci-dessus a droit à une indemnité de 95 % de son traitement hebdomadaire de base durant 10 semaines. Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

3. Avantages

61. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 55, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

a) assurance-vie;

b) assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;

c) accumulation de vacances;

d) accumulation de congés de maladie;

- e) accumulation d'expérience;
- f) accumulation de service continu.

L'employée peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de l'employée, à l'approbation du directeur du service qui tiendra compte des nécessités de son service.

4. Dispositions particulières

62. On entend par traitement de base, le traitement régulier de l'employée à l'exclusion de toute rémunération additionnelle.

63. L'employée qui bénéficie de l'allocation de rétention en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnités et allocations ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation de rétention.

64. Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 55, l'employée ne reçoit ni indemnité ni traitement.

65. Dans les cas visés aux articles 59 et 60:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que 30 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve soit les renseignements fournis par la CEIC à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, par le talon de mandat ou l'état de relevé des prestations fourni par l'employée;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

— La Commission des droits de la personne

— Les Commissions de formation professionnelle
— La Commission des services juridiques

— Les Conseils de la santé et des services spéciaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières

— Les Corporations d'aide juridique

— L'Office de la construction du Québec

— L'Office franco-québécois pour la jeunesse

— La Régie des installations olympiques

— La Société des loteries et courses du Québec

— La Société des traversiers du Québec;

d) le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins de calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on se réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

66. L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 59.

67. L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

D. Retour au travail

68. L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

L'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci

de la manière prévue à l'article 79 ou d'être sujette à l'application de l'article 56.

L'employée qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

69. Au retour du congé de maternité, l'employée reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle était alors été au travail.

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

A. Congés spéciaux

70. L'employée a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Durant un de ces congés spéciaux visés au présent paragraphe, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 61 en autant qu'elle y ait normalement droit.

De plus, durant ces congés l'employée peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés-maladie ou d'assurance-salaire; toutefois, dans le cas du paragraphe c concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la substitut peut, au préalable, bénéficier d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours.

À l'expiration de ces congés, elle bénéficie de l'article 69.

B. Retrait préventif

71. L'employée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de sa classe d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'employée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'employée ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'employée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu au présent paragraphe, l'employée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'employée qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, l'employée obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'employée qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son employeur, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur 90 jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère à l'exposition aux écrans cathodiques.

PARTIE III**AUTRES CONGÉS PARENTAUX**

72. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

A. Congé de paternité

73. L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

B. Congés pour adoption

74. Le substitut qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption, ou un autre moment convenu avec le directeur général.

Le substitut qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au présent article a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

75. Pour chaque semaine de congé, le substitut reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines. Il bénéficie également de l'article 84.

76. Le substitut bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le substitut a droit aux avantages prévus pourvu pour une absence sans traitement tels qu'établis aux articles 98 à 112.

Le substitut qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément au premier alinéa.

77. Le congé pour adoption prévu à l'article 74 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le substitut en décide ainsi

après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le substitut bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

78. L'employeur doit faire parvenir au substitut au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration de l'un ou l'autre des congés pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 83.

Le substitut qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, le substitut qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

C. Congés sans traitement

79. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans consécutifs est accordé à l'employé ou, le cas échéant à l'employée, en prolongation du congé de maternité, en prolongation du congé de paternité, ou en prolongation d'un congé pour adoption sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 61.

Le substitut qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux ans consécutifs. L'employé en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, suite à une demande écrite présentée à son directeur général au moins trente jours à l'avance, de se prévaloir une fois d'un des changements suivants:

a) modifier son congé sans traitement en congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;

b) modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le substitut qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalué, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le substitut se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent article, il ou elle doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du substitut relativement à la répartition des heures de travail, doit être approuvé par le directeur général. Ce dernier tient compte, le cas

échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le substitut.

Lorsque la conjointe du substitut n'est pas une employée du secteur public, le substitut peut se prévaloir d'un des congés prévus au présent article au moment qu'il choisit dans les deux ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois que le congé ne dépasse la limite de deux ans consécutifs à compter de la date de la naissance ou de l'adoption.

D. Congé pour responsabilité parentale

Un congé partiel sans traitement d'une durée maximale de un an est accordé au substitut dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du substitut concerné.

Sans restreindre la portée de l'article 88 et sous réserve des autres dispositions de ce règlement, le substitut peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé et de sécurité.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie du substitut et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, le substitut doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

79.1 Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour.

La demande doit également préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord du directeur général quant au nombre de jours par semaine, le substitut a droit à un maximum de deux jours et demi par semaine ou l'équivalent, et ce jusqu'à concurrence de deux ans.

Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

S'il est établi devant un arbitre qu'un substitut temporaire s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le directeur général a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celle d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé de traitement ou partiel sans traitement.

80. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le substitut conserve son expé-

rience et son service continu s'accumule. Il peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

81. Le substitut à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 78 doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le substitut qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

82. Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

E. Dispositions diverses

83. Les congés visés aux articles 74, 76 et 79 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance. Toutefois, la demande d'un congé partiel sans traitement doit être présentée au moins 30 jours à l'avance.

84. Le substitut qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 75 bénéficie des avantages prévus à l'article 61, en autant qu'il y ait normalement droit, ainsi qu'à l'article 69.

Durant son congé pour adoption, le substitut continue de recevoir l'allocation de rétention prévue à l'article 133.

§4. Congés sociaux

85. Le substitut a droit, à la condition d'en faire la demande au sous-procureur général ou à son représentant désigné, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs et périodes de temps suivants:

a) son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur: le jour du mariage à condition d'y assister;

c) le décès de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: 5 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurerait au domicile de l'employé: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé: le jour des funérailles;

g) lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

En application des paragraphes c, d et e du présent article, une journée de congé discontinu est accordée à l'occasion de la crémation, mais elle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de jours ouvrables d'absence auxquels le substitut a droit.

86. Si l'un des jours octroyés en vertu de l'article 85 coïncide avec une journée régulière de travail du substitut, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

87. Le substitut a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes b, d et f de l'article 85 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de résidence du substitut.

88. Le substitut dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu de la présente sous-section, a le droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement; le substitut doit en faire la demande au sous-procureur général ou à son représentant et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet.

Si un substitut est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-procureur général ou son représentant, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire visé au premier alinéa dès son retour au travail.

89. Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les substituts bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve aux fins de la présente sous-section en augmentant le nombre de jours de congés prévus et en diminuant d'autant la réserve du substitut et ce, jusqu'à épuisement de la réserve en question.

§5. Régime de retraite

90. Les substituts sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

91. Le substitut appelé à comparaître devant la Commission des affaires sociales (R.R.F.) ou devant un arbitre (R.R.E.G.O.P.) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

92. L'employeur remet au départ du substitut qui aura donné un préavis de 30 jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au substitut en vertu du régime de retraite.

L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au substitut d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

§6. Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

93. Les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire sont ceux prévus par le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés professionnels non syndiqués du Gouvernement du Québec avec ses modifications futures.

§7. Congés pour affaires judiciaires

94. Le substitut qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 95.

95. Un substitut qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

§8. Charges publiques

96. Le substitut qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

97. Il en est de même pour le substitut qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

§9. Congés sans traitement

98. Un substitut peut, à sa demande, et pour un motif valable compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas 12 mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

99. Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-procureur général ou son représentant.

100. L'employeur peut accorder un congé sans traitement à un substitut pour lui permettre notamment de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard du substitut qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle il veut appartenir.

101. Le substitut a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le substitut.

102. Après 7 ans de service continu, le substitut a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins 7 ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

103. Le substitut peut, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans traitement à la suite notamment d'un congé prévu aux articles 51 à 84 ainsi qu'au règlement visé à l'article 93. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant un an.

Le congé prévu au premier alinéa peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le substitut et l'employeur.

104. Au moins 15 jours avant la date prévue pour son retour, le substitut doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le substitut est considéré absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné.

105. À son retour au travail, le substitut réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le substitut a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

106. Le substitut qui ne s'est pas présenté au travail dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

107. Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclarations mensongères est annulé dès que l'employeur en est informé; dès lors, le substitut doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

108. Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le substitut a droit à un congé sans traitement pour une période continue n'excédant pas 20 jours ouvrables. La demande doit être faite à ses supérieurs immédiat et hiérarchique au moins 15 jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres substituts.

109. Au cours du congé sans traitement, le substitut peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé

et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

110. Au retour d'un congé sans traitement, le substitut est rémunéré conformément à l'échelle en vigueur au moment de son retour.

Toutefois, le traitement maximal que le substitut peut recevoir est celui qui résulte de l'application de la méthode de la position relative. Cette méthode consiste à placer le traitement dans l'échelle en vigueur au moment du retour au même endroit où il se trouvait dans l'échelle en vigueur au moment du départ. Cette méthode s'exprime au moyen de la formule suivante:

$$T_n: \left[\frac{\text{Max. } b - \text{min. } b \times (T_a - \text{min. } a)}{\text{max. } a - \text{min. } a} \right] + \text{min. } b$$

où: T_n : nouveau traitement
 T_a : traitement au départ

Max. a: maximum normal de l'échelle au départ

Min. a: minimum de l'échelle au départ

Max. b: maximum normal de l'échelle au retour

Min. b: minimum de l'échelle au retour.

Toutefois, le substitut dont le traitement, avant son départ, se situait entre le maximum normal et le maximum mérite aura droit à son retour, au plus élevé des deux traitements suivants:

1. le traitement prévu au présent article;
2. le traitement qu'il recevait le dernier jour avant son départ.

111. Lorsqu'un substitut réintègre ses fonctions après avoir été assigné par décret du gouvernement à d'autres tâches pour lesquelles une rémunération était prévue, il a droit au plus élevé des deux traitements suivants:

1. le traitement prévu à l'article 110;
2. le traitement qu'il recevait le dernier jour de son affectation.

Toutefois, le substitut à qui le paragraphe 2 du premier alinéa s'applique ne peut recevoir un traitement supérieur au maximum mérite de l'échelle en vigueur lors de son retour.

§10. Frais de déplacement

112. La présente sous-section vise tout substitut qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation impliquant un changement de domicile.

113. Ce substitut doit être avisé de son nouveau lieu de travail au moins 3 mois à l'avance. Cependant, si le substitut a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le substitut déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

114. Après avoir obtenu l'autorisation du sous-procureur général ou de son représentant, ce substitut peut bénéficier des conditions et allocations prévues aux articles 115 à 129.

A. Permis d'absence

115. Tout substitut déplacé a droit aux permis d'absence suivants:

a) permis d'absence avec traitement, d'une durée maximale de 3 jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse à l'employé, pour lui et son conjoint, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas 3 jours, et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage;

b) permis d'absence avec traitement, de 3 jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport du substitut et des personnes à sa charge lui sont remboursés conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

B. Frais de déménagement

116. L'employeur s'engage à rembourser, sur production de pièces justificatives, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du substitut visé, de son conjoint et des enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le substitut fournisse à l'avance au moins 2 estimations détaillées des frais à prévoir.

117. L'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du substitut à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

C. Entreposage des meubles

118. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entrepo-

sage des meubles meublants et effets personnels du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas 2 mois.

D. Indemnisation pour les dépenses connexes

119. L'employeur paie une indemnité de 750 \$ au substitut déplacé qui a un conjoint, ou de 200 \$ s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ce substitut ne soit affecté ou muté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'employeur. La compensation de 750 \$ payable au substitut déplacé qui a un conjoint est payable également au substitut qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

E. Rupture de bail

120. À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au substitut visé à l'article 112 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de 3 mois de loyer, le substitut qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, le substitut doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

121. Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur, si le substitut choisit de sous-louer lui-même son logement.

F. Vente et achat de résidence

122. L'employeur paie pour la vente et ou l'achat de la maison-résidence principale du substitut déplacé, les dépenses suivantes:

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa conclusion, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison aux fins d'habitation à l'endroit de son affectation ou de sa mutation, à la condition que le substitut ou son conjoint soit déjà propriétaire de la maison au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue;

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

123. Si la maison du substitut déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le substitut doit assumer un nouvel engagement pour se loger, l'employeur rembourse à l'employé, pour une période allant jusqu'à 3 mois, les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

Dans ce cas, l'employeur ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue.

G. Frais de séjour

124. L'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une durée maximale de 3 mois à compter du début de la période de préavis prévue à l'article 113, lorsqu'il est nécessaire que le substitut se rende au lieu de son affectation ou de sa mutation avant l'expiration de ce préavis.

125. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du substitut, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage normalement pour une période ne dépassant pas 2 mois.

126. Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-procureur général ou son représentant autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 124 et 125, le substitut doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du substitut est basée sur son coût de vie normal.

127. Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-procureur général ou de son représentant et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, l'employeur assume les frais de transport du substitut, pour visiter sa famille:

a) toutes les 2 semaines, jusqu'à concurrence de 563 kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas 563 kilomètres, aller et retour; et

b) une fois par mois, jusqu'à concurrence de 1 609 kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 563 kilomètres.

H. Exclusions

128. Les articles 122 et 123 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas 2 ans.

Cependant, l'employeur paie au substitut propriétaire sur présentation des baux, le montant de son nouveau loyer pendant au plus 3 mois si sa maison n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages occasionnés par la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

129. Toutefois, les articles 122, 123 et 128 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de substituts exerçant des fonctions impliquant des changements de domiciles fréquents requis par l'employeur pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un poste n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un poste qui implique un changement de domicile pour ces raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du substitut en cause.

§II. Allocations spéciales

A. Isolement temporaire

1. Définitions

130. Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire:

Secteur V: Les localités suivantes: Akulivik, Ivujivik, Suḡluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Les localités suivantes: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini et les localités suivantes: Kuujuaq (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort-George), Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception de Gagnon, Fermont, Schéfferville et des localités faisant partie des secteurs IV ou V. Les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper.

Le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Les localités de Gagnon, Fermont, Schéfferville.

Le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Les localités situées dans les régions extrêmes de la province, à savoir: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie ainsi que la réserve de Waswanipi.

2. Conditions de paiement

131. Le substitut soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 131, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs:

	1986	1987	1988
Secteur V	17,44	18,14	19,00
Secteur IV	14,78	15,37	16,11
Secteur III	12,53	13,03	13,65
Secteur II	10,61	11,04	11,57
Secteur I	9,01	9,37	9,82

132. Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

133. Le substitut entré en fonction avant le 1^{er} juillet 1988 dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à 8 % de son traitement annuel.

L'allocation de rétention versée au substitut à temps partiel est calculée sur la base du traitement pour les heures rémunérées au taux simple.

134. Le substitut en disponibilité, à la demande expresse du sous-procureur général ou de son représentant, reçoit une rémunération d'une heure pour chaque période de 8 heures en disponibilité.

135. Sous réserve des articles 90 à 93, les avantages sociaux et autres matières de nature pécuniaire, à l'exception des bénéfices de temps supplémentaire, prévus par le Règlement sur la rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail des employés professionnels non syndiqués du Gouvernement du Québec avec ses modifications futures, s'appliquent, compte tenu des adaptations requises, aux substituts.

136. Les substituts sont soumis à la directive 5-74 avec ses modifications futures pour les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle.

Les substituts sont soumis à la directive 16-78 avec ses modifications présentes et futures relativement au remboursement de certains frais occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement.

137. Un substitut peut obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable sans perte de traitement pour se présenter ou assister aux réunions du comité paritaire et aux réunions concernant la révision du présent règlement, pour préparer ou présenter une plainte visée à l'article 36 ou agir comme représentant d'un substitut dans le cadre de la procédure de règlement de plainte, pour préparer ou présenter une demande de révision visée à l'article 26 ou agir comme représentant d'un substitut dans le cadre de la procédure de révision de l'ajustement des traitements.

SECTION XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

138. Les substituts sont soumis au Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 14) avec ses modifications présentes et futures.

139. Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales notamment devant une commission d'enquête ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du procureur général, laquelle précise le nom du substitut ainsi que la nature des responsabilités qui justifie cette rémunération additionnelle.

Cette rémunération s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel et ne peut excéder 3 600 \$ pour une même année.

140. La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

141. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substituts du procureur général (R.R.Q., 1981, c. S-35, r. 1) dans la mesure où celui-ci s'appliquait

aux substituts de la classe de procureur ou de procureur principal.

Ce règlement continue cependant de s'appliquer aux substituts de la classe de procureur-chef ou de procureur-chef adjoint.

142. Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} janvier.

Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre associé ou du directeur général laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette rémunération additionnelle. Elle est versée au forfaitaire.

La totalité des sommes consenties ne peut dépasser, pour chaque 1^{er} janvier, 0,5 % de la masse salariale dégagee.

143. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Les articles 25, 27 et 39 ainsi que l'annexe ont effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

ANNEXE

(a. 25, 27 et 34)

RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SECTION A:

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1. La structure de rémunération des substituts est basée sur une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite:

— le minimum correspond au traitement à l'embauche d'un substitut qui ne satisfait qu'à la condition minimale d'admission;

— le maximum normal correspond au niveau de traitement qu'un substitut avec un rendement satisfaisant peut espérer atteindre;

— le maximum mérite correspond au taux de traitement le plus élevé qui peut être atteint. Il est accessible à ceux dont le rendement est jugé supérieur, c'est-à-dire qui présentent une cote d'évaluation A ou B.

2. Les substituts se situant au-dessus du maximum normal peuvent s'y maintenir et progresser vers le maximum mérite s'ils maintiennent une cote d'évaluation A ou B.

3. Les substituts se situant au-dessus du maximum normal avec une cote d'évaluation C ou D, reçoivent leur augmentation en forfaitaire. Seule la portion permettant aux substituts de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

4. Le tiers des effectifs, en poste au 31 décembre, est éligible à une cote d'évaluation A ou B.

SECTION B:

PÉRIODE DU 86 01 01 AU 86 12 31

5. L'échelle de traitement pour les substituts du procureur général au 1^{er} janvier 1986 est la suivante:

	86 01 01
Minimum	24 381 \$
Maximum normal	55 920 \$
Maximum mérite	63 309 \$

6. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1986 est calculée comme suit:

1° La masse salariale des traitements des substituts au 31 décembre 1985 est majorée de 3,5 %;

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

a) La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1985, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

b) la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 204 % du minimum au 31 décembre 1985, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

c) la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1985, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 3 %.

3° On ajoute à ces deux (2) résultats un pourcentage de repositionnement qui portera l'ajustement général pour l'année 1986 à 15,42 %.

7. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1986 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

SECTION C:

PÉRIODE DU 87 01 01 AU 87 12 31

8. L'échelle de traitement pour les substituts du procureur général au 1^{er} janvier 1987 est la suivante:

	87 01 01
Minimum	25 356 \$
Maximum normal	58 157 \$
Maximum mérite	65 841 \$

9. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1987 est calculée comme suit:

1° La masse salariale des traitements des substituts au 31 décembre 1986 est majorée de 4 %;

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

a) La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

b) la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 204 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

c) la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 3 %.

10. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1987 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

11. À cet ajustement, une somme globale de 125 000 \$ en forfaitaire sera distribuée aux substituts du procureur général dont l'admission au Barreau est antérieure à 1981.

SECTION D:

PÉRIODE DU 88 01 01 AU 88 12 31

13. L'échelle de traitement pour les substituts du procureur général au 1^{er} janvier 1988 est la suivante:

	88 01 01
Minimum	26 591 \$
Maximum normal	60 753 \$
Maximum mérite	68 756 \$

14. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} janvier 1988 est calculée comme suit:

1° La masse salariale des traitements des substituts au 31 décembre 1987 est majorée de 4,15 % plus 182,63 \$ par substitut;

2° On ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe 1° les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

a) La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 10 %;

b) la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 204 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 4 %;

c) la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe 1°, est multipliée par 3 %.

15. L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} janvier 1988 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

16. À cet ajustement, une somme globale de 125 000 \$ en forfaitaire sera distribuée aux substituts du procureur général dont l'admission au Barreau est antérieure à 1981.

ANNEXE A

TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1. Un employé permanent à temps complet peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

L'année de congé sans traitement peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option. Cependant la période de congé peut être d'une durée inférieure à une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers. Dans ce cas, les articles prévus à la présente annexe doivent être adaptés notamment au niveau des quantum en proportion de l'option retenue.

2. Au moment de sa demande, l'employé indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de l'année de congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au

sous-ministre d'accepter l'option choisie par l'employé et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Celles-ci peuvent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues aux paragraphes a, d, e, f de l'article 4 et aux articles 5, 6 et 7 qui suivent respectivement. Cette entente doit contenir un engagement de l'employé à revenir au service de l'employeur suite à son congé sans traitement à traitement différé pour une durée au moins égale à celle de ce congé.

3. L'option privilégiée par l'employé, conformément à l'article 9, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une (1) période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une (1) de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

4. L'employé en congé sans traitement à traitement différé se voit appliquer les conditions de travail visées par le règlement des substituts du procureur général de la façon suivante:

a) Absence sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisée ou non:

Au cours de la participation de l'employé à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze mois, l'option choisie par l'employé prend fin à la date où telle durée atteint douze mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent en les adaptant.

b) §2 (Vacances annuelles):

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé continue d'accumuler son service continu. Toutefois, au cours de l'année de congé, l'employé n'accumule pas de crédits de vacances mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à l'année de congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

c) §1 et §4 (Jours fériés, congés sociaux)

Pendant la durée de l'option, y compris l'année de congé sans traitement, les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'employé.

d) §3 (Droits parentaux):

Si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant, pendant ou après l'année de congé sans traitement, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt semaines dans le cas du congé de maternité (l'assurance-chômage est

alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du traitement régulier) et d'une durée maximale de dix (10) semaines dans le cas du congé avec traitement pour adoption et le congé sans traitement à traitement différé est extensionné alors d'au plus vingt (20) semaines ou d'au plus dix (10) semaines selon la nature du congé;

Toutefois si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant la prise de l'année de congé sans traitement, l'employé(e) peut mettre fin à son option; il ou elle reçoit alors le traitement non versé sans intérêt (celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite) ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Suite à un congé de maternité ou d'adoption avec traitement, l'employé(e) qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 4 de la présente annexe, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. La durée de l'option est prolongée d'autant pour l'un ou l'autre de ces congés.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

e) §6 (Régime d'assurance-vie, maladie et salaire):

— Aux fins des régimes optionnels d'assurance-vie, maladie, salaire, le traitement assurable demeure le traitement régulier de l'employé et celui-ci doit payer sa quote-part.

— assurance-salaire:

i. Si l'invalidité survient au cours de l'année de congé sans traitement:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29 du Règlement sur les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire des employés professionnels non syndiqués du Gouvernement du Québec, multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29 du même règlement.

ii. Si l'invalidité survient après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et l'employé bénéficie des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29.

iii. Si l'invalidité survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise et qu'elle perdure jusqu'au moment où l'année de congé a été planifiée, l'employé visé peut se prévaloir des choix suivants:

I) continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la deuxième journée précédant le début de l'année de congé sans traitement, l'employé a droit aux avantages de l'assurance-salaire multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

S'il arrive que l'invalidité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29 et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité.

II) mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que les pleins avantages prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8-1.29.

iv. Si l'employé épuise tous les avantages du régime d'assurance-salaire:

Durant les deux premières années d'invalidité, l'employé sera traité tel qu'explicité aux sous-paragraphe *i*, *ii* et *iii* du paragraphe *e* de l'article 4 ci-dessus. À la fin de ces deux années, considérant que l'employeur doit mettre fin à l'emploi de celui-ci, l'option cesse et:

I) si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

v. au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'accumule aucun crédit de congé en maladie.

f) Accidents du travail:

i. Si l'accident du travail survient après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

ii. Si l'accident du travail survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée, l'employé visé pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

1) continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement au moment où il ne sera plus incapable.

S'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité.

II) mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que la pleine prestation d'accident du travail.

iii. S'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant l'année de congé sans traitement, l'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie.

À compter de la date de retour au travail, s'il est encore incapable, la participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

iv. Si l'accident du travail dure plus de deux ans:

Durant les deux premières années, l'employé est traité tel qu'explicité aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* du paragraphe *f*. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par l'employé cesse et:

I) si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

II) Si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

g) §5 (Régime de retraite):

L'employé en congé sans traitement à traitement différé se voit reconnaître, aux fins des régimes de retraite pour l'employé à temps complet, une pleine année de service cotisée pour chaque année de participation de l'employé et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où des dispositions contraires ne sont pas prévues.

h) Annexe I, Rémunération et §11 (Allocations spéciales)

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'a droit à aucune prime, disparité régionale, allocation spéciale, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Pendant chacune des autres années de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, disparités régionales, allocations spéciales, rémunération additionnelle et montant forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

5. Annulation de l'option pour raison de désistement, démission, préretraite, retraite, révocation ou destitution:

Si l'année de congé sans traitement a été prise, l'employé doit rembourser, conformément à l'article 8, le traitement reçu au cours de l'année de congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, l'employé sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement est en cours, le calcul du montant dû par l'employeur ou l'employé s'effectue de la façon suivante: montant reçu par l'employé durant l'année de congé sans traitement moins les montants déduits sur le traitement de l'employé en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, le ministère ou l'organisme rembourse (sans intérêt) ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde au ministère ou à l'organisme (sans intérêt).

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'employé n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si l'année de congé sans traitement a été prise, les cotisations versées au cours de cette année de congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année (ou les parties d'année) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de salaire qui sera effectué à l'employé.

6. Maintien de l'option ou cessation de l'option à la suite d'une affectation, d'une mutation, d'un avancement de classe ou d'une promotion.

Suite à un tel mouvement de personnel, la participation à l'option choisie par l'employé est maintenue.

Dans l'éventualité où suite à un tel mouvement de personnel le ministère ou l'organisme ne pourrait maintenir la participation de l'employé à une option, l'option cesse et:

I) si l'employé a déjà pris une année de congé sans traitement, le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 8 et les droits de pension son pleinement reconnus (1.00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

7. Cessation de l'option pour raison de décès:

Dans ce cas, il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation.

8. Remboursement par l'employé lorsque l'année de congé sans traitement a été prise

Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que l'employé aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

À compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'employé et le ministère ou l'organisme, ce dernier récupère la totalité des montants

versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de l'employé.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

9. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement à verser à un employé selon la durée du congé et l'option choisie.

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois		77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois		75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois		72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois			77,07 %	81,66 %
12 mois			75,0 %	80,0 %

10. Les articles 1 à 9 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

9009

Gouvernement du Québec

Décret 904-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'approbation par le ministre de la Justice de montants requis pour le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 259 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter ces montants afin de mettre en application la disposition précitée:

EN CONSÉQUENCE, il est décrété, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE les crédits de 379 000 \$ pour l'année financière 1987-1988 concernant le perfectionnement des juges soient réparties entre les catégories d'activités et de perfectionnement suivantes:

Catégorie a) 309 000 \$ consacrés à l'acquisition des bibliothèques individuelles des juges, au renouvellement des abonnements et aux cours de perfectionnement des juges

Catégorie b) 70 000 \$ reliés à la participation par les juges à des activités, tels les colloques, assemblées, réunions et congrès

QUE tout transfert de fonds entre les catégories d'activités de perfectionnement ci-haut mentionnées soit approuvé par le ministre de la Justice;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Gouvernement du Québec

Décret 905-87, 10 juin 1987

CONCERNANT monsieur Patrice Laplante

ATTENDU QUE monsieur Patrice Laplante a été nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour un mandat se terminant le 3 décembre 1990 par le décret 2578-85 du 4 décembre 1985 modifié par le décret 248-86 du 5 mars 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une mesure d'indemnisation pour le départ volontaire de monsieur Patrice Laplante de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 17 juin 1987, de monsieur Patrice Laplante comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, cette Commission lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ de 56 200 \$;

QUE le décret 2578-85 du 4 décembre 1985, modifié par le décret 248-86 du 5 mars 1986, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Gouvernement du Québec

Décret 906-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la preuve photographique de documents

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe b de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE les compagnies ou corporations dont les noms apparaissent en annexe ont demandé que cette loi leur soit applicable;

ATTENDU QUE ces compagnies ou corporations constituées soit en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-75-76, c. 33) soit en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ne sont pas comprises dans l'énumération contenue au paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) soit applicable aux compagnies ou corporations dont la liste apparaît en annexe;

QUE le décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r. 1), modifié par:

le décret 3436-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1039), le décret 1179-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 1040), le décret 1273-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1041), le décret 1992-82 du 2 septembre 1982 (G.O. 1982, p. 3938), le décret 2545-82 du 10 novembre 1982 (G.O. 1982, p. 4378), le décret 2960-82 du 15 décembre 1982 (G.O. 1983, p. 67), le décret 114-83 du 26 janvier 1983 (G.O. 1983, p. 1225), le décret 720-83 du 13 avril 1983 (G.O. 1983, p. 1880), le décret 1015-83 du 18 mai 1983 (G.O. 1983, p. 2452), le décret 1435-83 du 28 juin 1983 (G.O.

1983, p. 3629), le décret 2172-83 du 19 octobre 1983 (G.O. 1983, p. 4388), le décret 149-84 du 18 janvier 1984 (G.O. 1984, p. 903), le décret 2702-84 du 5 décembre 1984 (G.O. 1985, p. 13), le décret 352-85 du 21 février 1985 (G.O. 1985, p. 1633), le décret 1991-85 du 25 septembre 1985 (G.O. 1985, p. 6134), le décret 2402-85 du 27 novembre 1985 (G.O. 1985, p. 7008), le décret 650-86 du 14 mai 1986 (G.O. 1986, p. 1710),

soit à nouveau modifié par l'addition, à la fin, du nom des corporations dont la liste apparaît en annexe;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

— LE GROUPE SNC INC. ainsi que ses filiales et compagnies associées, à savoir:

- LA SOCIÉTÉ DES ACTIONNAIRES-EMPLOYÉS DE SNC INC.,
- SATURN PROCESS PLANT CONSTRUCTORS LTD.,
- ALTASAT CONSTRUCTION INC.,
- SNC CONSTRUCTORS INC.,
- SNC/AKER OFFSHORE INC.,
- LES CONSULTANTS SNC/DESSAU RCI INC.,
- SNC INC.,
- SNC CONSULTANTS LTD.,
- CONSULTANTS D.G.B. INC.,
- SNC (S.A.) INC.,
- SNC-RUST LTÉE,
- IMAGESCAN CANADA LIMITED,
- SNC/ACRES (INDIA) INC.,
- SNC ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT SERVICES LTD.,
- SNC INTERNATIONAL LTÉE,
- SYSTÈMES D'ORDINATEUR SCADCOM INC.,
- LES SERVICES SNC LTÉE,
- REPROTECH LTÉE,
- LES SERVICES GRAPHIQUES REPROTECH LIMITÉE,
- SNC/FW LTÉE,
- SNC/FW FIRED HEATERS LTD.,
- SNC/SANDWELL LIMITED,
- SNC HOLDING CANADA INC.,
- LA SOCIÉTÉ DE LA TOUR DU MONT-ROYAL INC.,
- SYSTÈMES D'INFORMATION LOGI-POL INC.,

- LES PRODUITS INDUSTRIELS SNC LTÉE,
- LES SYSTÈMES SECURIPLEX INC.,
- DISQUE AMERIC INC.,
- LES PRODUITS DE DÉFENSE SNC LTÉE,
- IVI INC.,
- LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE,
- LES SERVICES DE MICROFILM PRO INC.
- CIP INC.

9002

Gouvernement du Québec

Décret 907-87, 10 juin 1987

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Centre Unity de Montréal, Inc.»

ATTENDU QUE le 7 mai 1987, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de «Centre Unity de Montréal, Inc.» et sa version «Unity Center of Montréal, Inc.», en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse, dont les locaux sont situés au 3455, avenue Girouard, Montréal, H4A 3C5, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE madame Maya Brandenberger, ministre de cette corporation religieuse, n'a pas la citoyenneté canadienne et que pour cette raison, madame Ursula Lewis, qui est la présidente de cette corporation religieuse, a été désignée pour en tenir les registres de l'état civil;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), madame Ursula Lewis soit autorisée à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse «Centre Unity de Montréal, Inc.», et sa version «Unity Center of Montréal, Inc.».

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Décret 908-87, 10 juin 1987

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église de Dieu Réparateur des Brèches»

ATTENDU QUE le 22 février 1983, des lettres patentes, modifiées le 23 septembre 1985 par des lettres patentes supplémentaires, ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église de Dieu Réparateur des Brèches», en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Jean Roosevelt Demosthene est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement au 630, rue Saint-Roch, Montréal, H3N 1K8;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice;

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Jean Roosevelt Demosthene, soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église de Dieu Réparateur des Brèches»;

QUE la présente autorisation soit valable pour l'année 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Gouvernement du Québec

Décret 909-87, 10 juin 1987

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Vie et Réveil du Québec »

ATTENDU QUE le 11 mars 1987, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Vie et Réveil du Québec », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE le 23 juin 1980 des lettres patentes du ministère de la Consommation et des Corporations du Canada avaient également été accordées à cette corporation religieuse;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Alberto Carbone, pasteur de l'Église Vie et Réveil du Québec, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés au 1840, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, H2K 2H3;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Alberto Carbone soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Vie et Réveil du Québec »;

QUE la présente autorisation soit valable pour l'année 1987 et pour l'année 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Décret 910-87, 10 juin 1987

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. »

ATTENDU QUE par le décret 391-86 du 26 mars 1986, monsieur Alain Gauthier a été autorisé, jusqu'au 31 décembre 1986, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. », dont les locaux sont situés au C.E.G.E.P. de Matane, 616, avenue Saint-Rédempteur, Matane, G4W 1L1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU' en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Alain Gauthier soit autorisé, à compter du 1^{er} janvier 1987, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9002

Gouvernement du Québec

Décret 911-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'allocation de présence des régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec;

ATTENDU QUE les régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec qui ont été nommés par les décrets 485-86 et 486-86 du 16 avril 1986, soit après la décision 86-37 du 26 février 1986 du Conseil des ministres qui accepte en principe de mettre fin au système de rémunération des membres externes des organismes du gouvernement, ne sont pas rémunérés;

ATTENDU QUE le décret 197-87 du 11 février 1987 supprime les dispositions relatives à l'allocation versée,

à l'occasion des séances de la Régie, au régisseur qui est désigné dans le dispositif du décret 2271-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 87-7 du 21 janvier 1987, le gouvernement a accepté que les membres externes d'un organisme du gouvernement soient rémunérés après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de l'organisme ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'organisme, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de l'organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié aux ministres de qui relèvent les organismes gouvernementaux le soin de mettre en oeuvre cette dernière décision;

ATTENDU QU'il y a lieu que les régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, autres que le président, le vice-président et ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports:

QUE les régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à l'exception du président, du vice-président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$, par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de la Régie ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de la Régie;

QUE les régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à l'exception du président, du vice-président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, soient remboursés, le cas échéant, de la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances de la Régie ou d'un de ses comités permanents pour lesquelles ils ne reçoivent pas d'allocation de présence;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec soient remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

QUE les décrets 2271-85 du 31 octobre 1985 et 485-86 et 486-86 du 16 avril 1986 concernant respectivement la nomination de monsieur Arthur Lessard, de monsieur Aimé Constantin et de monsieur Jacques St-Jean comme régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec soient modifiés en conséquence;

QUE le décret 197-87 du 11 février 1987 concernant l'abolition de l'allocation de présence versée à monsieur Arthur Lessard soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8996

Gouvernement du Québec

Décret 912-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a, au cours de sa trente-neuvième session, adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

ATTENDU QUE la Convention est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion depuis le 4 février 1985;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier;

ATTENDU QUE cette Convention relève en partie, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), a pour responsabilité de recommander au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9003

Gouvernement du Québec

Décret 913-87, 10 juin 1987

CONCERNANT un Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles a effectué une visite officielle au Maroc en février 1987;

ATTENDU QUE cette visite a été l'occasion pour le Maroc et le Québec de définir un programme de coopération dans le domaine culturel;

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre des Affaires culturelles du Maroc ont signé le 23 février 1987 un Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc;

ATTENDU QUE ce Procès-verbal prévoit notamment des projets de jumelage entre les institutions culturelles québécoises et marocaines, des échanges artistiques et culturels et des échanges de savoir-faire dans le domaine culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut aux fins d'application de cette loi et de toute autre loi dont elle est chargée de l'application conclure, suivant la loi, une entente avec un gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre personne;

ATTENDU QUE le Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel entre le Québec et le Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ou par une personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles:

QUE le Procès-verbal intervenu le 23 février 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Maroc, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9003

Gouvernement du Québec

Décret 914-87, 10 juin 1987

CONCERNANT un Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles a effectué une visite officielle au Sénégal en février 1987;

ATTENDU QUE cette visite a été l'occasion pour le Sénégal et le Québec de définir un programme de coopération et d'échanges culturels;

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre de la Culture du Sénégal ont signé le 14 février 1987 un Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal;

ATTENDU QUE ce Procès-verbal prévoit notamment des projets de jumelage entre les institutions culturelles québécoises et sénégalaises, la participation à des événements culturels majeurs et des échanges de savoir-faire dans le domaine culturel pour les années 1987 et 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut aux fins d'application de cette loi et de toute autre loi dont elle est chargée de l'application conclure, suivant la loi, une entente avec un gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre personne;

ATTENDU QUE le Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels entre le Québec et le Sénégal constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ou par une personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles:

QUE le Procès-verbal intervenu le 14 février 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Sénégal, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9003

Gouvernement du Québec

Décret 915-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Poirier comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le directeur général est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat du directeur général est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Poirier a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec en vertu du décret 544-84 du 7 mars 1984 et que son mandat est échu depuis le 6 mars 1987;

ATTENDU QU'il est opportun de renouveler le mandat de monsieur Yvon Poirier à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret et aux conditions annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des services sociaux;

QUE monsieur Yvon Poirier soit nommé à nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret et aux conditions annexées à ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Yvon Poirier comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Fonds, il exerce tout mandat que lui confie le Fonds.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au siège social du Fonds.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Poirier, cadre supérieur classe IV au ministère de la Santé et des Services sociaux, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 1987 pour se terminer le 9 juin 1990, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 370 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur Poirier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Fonds.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Poirier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Poirier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds prennent fin avant l'échéance du 9 juin 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 9 juin 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON POIRIER

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9004

Gouvernement du Québec

Décret 916-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) institue un Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans et que les autres membres sont nommés pour trois ans sauf dans le cas du premier conseil d'administration où deux membres sont nommés pour deux ans et deux autres pour un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, à compter de la date du présent décret, pour la période indiquée ci-après en remplacement des personnes indiquées:

Nom	Durée du mandat	Remplacement de
Steinmetz, Nicolas Chercheur L'Hôpital de Montréal pour enfants 2300, rue Tupper Montréal (Québec) H3H 1P3	3 ans	Herbert, Stephen Directeur général Hôpital Royal Victoria 687, des Pins Ouest Montréal (Québec) H3A 1A1
Lamarre, Jacques Ingénieur Lavalin Inc. 1100, boulevard Dorchester Ouest Montréal (Québec) H3B 4P3	3 ans	Martel, Hubert
Tétreault, Léon Chercheur Dép. de médecine interne C.H.U.S. Sherbrooke (Québec) J1H 5N4	3 ans	Dubreuil, Michel CRSSS-05 2424, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1J 2E8
Infante-Rivard, Claire Chercheuse Université de Montréal 2375, côte Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T 1A8	3 ans	Gagnon, Denis Vice-doyen à la recherche Université Laval Sainte-Foy (Québec) G1K 7P4
Richards, Carol Lillian Professeur titulaire Section Physiothérapie Faculté de Médecine Université Laval et Centre de recherche en neurobiologie Hôpital de l'Enfant-Jésus Québec	3 ans	Labrie, Fernand Professeur Département d'endocrinologie Université Laval Sainte-Foy (Québec) G1K 7P4

QUE la personne dont le nom suit soit nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, à compter de la date du présent décret, en remplacement de la personne indiquée:

Nom	Remplacement de
Caron, Simon Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2M1	Bergeron, Pierre Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2M1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9004

Gouvernement du Québec

Décret 917-87, 10 juin 1987

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds de la recherche en santé du Québec — Frais de déplacement et allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 75 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le gouvernement peut déterminer par règlement les limites suivant lesquelles les membres du Fonds, autres que le président et le directeur général, ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction sur présentation des pièces justificatives et à une allocation de présence;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer par règlement des limites suivant lesquelles les membres des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions sur présenta-

tion des pièces justificatives et à une allocation de présence;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1514-84 du 27 juin 1984, le gouvernement a adopté le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 87-7 du 21 janvier 1987, le Conseil des ministres a adopté des règles générales et des critères d'évaluation pour justifier des exceptions à la décision de mettre fin au système de rémunération des membres à temps partiel des organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, il est opportun de modifier le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec adopté par le décret 1514-84 du 27 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec, joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 75 et 86)

1. Le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la

recherche en santé du Québec adopté par le décret 1514-84 du 27 juin 1984 est modifié par le remplacement de l'article 1 par les suivants:

« **1.** Les membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, à l'exception du président et du directeur général du Fonds et des fonctionnaires du gouvernement ou d'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration.

1.1 Les membres des comités d'évaluation domiciliés à l'extérieur du Québec reçoivent des honoraires de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance de ces comités. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

9004

Gouvernement du Québec

Décret 920-87, 10 juin 1987

CONCERNANT les allocations de présence des membres externes de la Régie des entreprises de construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement ou, selon le cas, le traitement supplémentaire de chaque membre de la Régie des entreprises de construction du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a décidé le 21 janvier 1987 d'accepter que les membres externes d'un organisme du gouvernement soient rémunérés après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de l'organisme ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'organisme, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette décision aux membres externes de la Régie des entreprises de construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE le décret 2250-85 du 31 octobre 1985 concernant la nomination et la rémunération de membres de la Régie des entreprises de construction du Québec, modifié par le décret 1054-86 du 9 juillet 1986, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE ces membres de la Régie des entreprises de construction du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de la Régie durant une même année; »

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9005

Gouvernement du Québec

Décret 921-87, 10 juin 1987

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements, les entreprises et la Société canadienne de la Croix-Rouge mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements, les entreprises, la Société canadienne de la Croix-Rouge et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE**1° Les corporations municipales**

Corporation municipale de paroisse d'Amqui	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142
Ville de L'Assomption	Syndicat des employés de Ville L'Assomption (CSN)
Corporation municipale d'Entrelacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3156
M.R.C. du Lac-Saint-Jean-Est	Syndicat des employés de la MRC Lac St-Jean est (CSN)
Ville de Mirabel	Synd. des employés municipaux de Mirabel (CSN)
Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (C.S.N.)
Ville de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1179 (dossier #Q-53-23)
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Syndicat des Employés Municipaux de la Côte de Beaupré (C.S.N.)
Municipalité de Saint-Marcellin	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local: 69, affiliée à la fraternité internationale des routiers, chauffeurs, hommes d'entre-pôt et Aides d'Amérique
Municipalité de Verchères	Fraternité Internationale des Peintres et Métiers Connexes et Autres Industries, local 349
La ville de Windsor	Synd. National des employés municipaux de Windsor

2° Les établissements

138678 Canada Inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs Résidence Jean-Paul II (CSN)
Les Développements Oramac Inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs Résidence Jean-Paul II (CSN)
L'Asile des dames protestantes de Québec	Union des employé-e-s de Service, Local 800, FTQ (dossier #Q-22570-02)
Centre Hospitalier et d'Accueil Heather Inc.	Syndicat Canadien de la Fonction publique, section locale 3161
Habitation Grande-Allée	Le Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2507
Manoir Westmount	Les infirmières et infirmiers unis Inc.
Résidence Les Jardins Laval Trois-Rivières Enr.	Syndicat des travailleurs(euses) des Jardins de Laval (C.S.N.)

3° Les entreprises de transport par autobus

Corporation de Transport Adapté Secteur Roberval Métropolitain Inc.	L'Union des employés de service, local 298 F.T.Q.
---	---

La Corporation Métropolitaine de Transport Sherbrooke CMTS)

Syndicat des Travailleurs d'Entretien de la C.M.T.S. - CSN

Transport L.P.R. Inc.

Syndicat démocratique des chauffeurs d'autobus de la Mauricie (CSD)

4° L'entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Syndicat National des employés de Ship Shaw et Chutes À Caron

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, Une Division de l'Aluminium du Canada Ltée, Département Énergie électrique

Syndicat des Employés d'Énergie Électrique Québec (S.E.C.A.L.) Inc.

Syndicat National des employés de bureau (dept. Énergie Électrique)

5° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères

2331-4388 Québec Inc. Carrier Jean Claude

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

2333-6837 Québec Inc. Bergeron Jean

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

2333-8817 Québec Inc. Desjardins Jacques

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

2334-0706 Québec Inc. Comtois Guy

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Boutin Services sanitaires Inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (Teamsters)

Service Sanitaire S.G. Limitée

Syndicat des Employés de Service Sanitaire de Montréal

Transport Sanitaire Jasmin Caron Inc.

L'Union des Employés de Service Local 298 - F.T.Q.

6° Les entreprises de transport par ambulance et la Société canadienne de la Croix-Rouge

134792 Canada Inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)

Ambulance A.C.S. Inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO - C.S.N.)

Ambulance Mido Ltée

Rassemblement des employés techniciens médicaux ambulanciers du Saguenay Lac St-Jean (C.S.N.)

Ambulance Richelieu Inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)

Baldwin Cartier Ambulance & Rescue Services Inc. Services d'ambulances et de sauvetage Baldwin Cartier Inc.

Union des travailleurs du Québec

Ambulance Whissell & Shields Inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAO - C.S.N.)

Le Service de transfusion sanguine de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Le Syndicat des technicien(nes) de laboratoire (CSN)

Gouvernement du Québec

Décret 922-87, 10 juin 1987

CONCERNANT monsieur André Beauchamp, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE monsieur André Beauchamp a été nommé président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour une période de cinq ans à compter du 16 juin 1983 par le décret 1274-83 du 15 juin 1983 modifié par le décret 1413-83 du 28 juin 1983;

ATTENDU QUE monsieur André Beauchamp participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 3 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE monsieur André Beauchamp a demandé, conformément au paragraphe 9° de l'article 4 de cette loi, que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret adopté en vertu du paragraphe 9° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur André Beauchamp, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur André Beauchamp reçoive une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9006

Gouvernement du Québec

Décret 923-87, 10 juin 1987

CONCERNANT le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 2, que le ministre a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection de l'environnement, de mettre cette politique en oeuvre, d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 2800-84 du 19 décembre 1984, un cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 301-84 du 8 février 1984, les modalités autorisant le ministre de l'Environnement à confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux la réalisation et le financement de l'étude EPIC (étude sur les eaux parasites par infiltration et par captage en vue de la réhabilitation des réseaux d'égouts) et d'études d'avant-projet d'assainissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer la réalisation des études d'avant-projet avec la réalisation du design préliminaire des projets d'assainissement et de signer, avec les municipalités, des conventions de principe spécifiant les modalités d'exécution et de financement de design préliminaire des projets d'assainissement et de l'étude EPIC;

ATTENDU QUE les normes d'admissibilité de certains frais contingents doivent être modifiées pour tenir compte de leur importance par rapport aux coûts totaux des projets;

ATTENDU QU'il est nécessaire que des études de conformité des projets complétés soient effectuées;

ATTENDU QU'il est souhaitable que des projets de recherche appliquée en assainissement des eaux puissent être réalisés;

ATTENDU QUE la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) permet à la Société d'exécuter et de financer des études en matière d'assainissement des eaux, lorsque le Gouvernement lui en confie le mandat et qu'il s'engage à en défrayer les coûts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de réaliser et de financer des études

EPIC, des designs préliminaires de projets d'assainissement, des études de conformité et des projets de recherche appliquée en assainissement des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le présent cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux soit approuvé;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure des conventions de principe et des conventions de réalisation, au nom du gouvernement, avec les corporations municipales visées par le présent cadre de gestion selon des textes substantiellement semblables à ceux faisant partie du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer des addenda aux conventions conclues avec les corporations municipales pour modifier ces conventions selon les modalités prévues au présent cadre de gestion;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de réaliser et de financer des études EPIC, des designs préliminaires de projets d'assainissement, des études de conformité et des projets de recherche appliquée en assainissement des eaux, selon les modalités prévues au cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux;

QUE le ministère de l'Environnement défraie à la Société québécoise d'assainissement des eaux les coûts entraînés par les études EPIC, les designs préliminaires, les études de conformité et les projets de recherche appliquée sous forme de versements annuels équivalents au service de la dette encourue pour leur réalisation;

QUE le présent décret remplace les décrets 2800-84 du 19 décembre 1984 et 301-84 du 8 février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux

SECTION 1

OBJET ET DOMAINE D'INTERVENTION

1.1 Le présent cadre de gestion s'applique aux interventions d'assainissement des eaux usées des municipa-

lités effectuées en vertu du programme d'assainissement des eaux du Québec, lequel est élaboré conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

1.2 Aux fins du présent cadre de gestion, les eaux usées des municipalités incluent les eaux usées provenant des réseaux d'égouts appartenant à une municipalité ou se déversant dans une installation septique communautaire.

1.3 Le présent cadre de gestion vise à préciser le cadre des interventions municipales effectuées en vertu du Programme d'assainissement des eaux et, à cette fin, il établit les modalités et normes d'élaboration, d'approbation, de réalisation et de financement de ces interventions.

SECTION 2

DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent cadre de gestion, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

b) « Ministre »: le ministre de l'Environnement.

c) « Ministère »: le ministère de l'Environnement.

d) « Sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement.

e) « Société »: la Société québécoise d'assainissement des eaux.

f) « Municipalité »: une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, de même que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, une régie intermunicipale constituée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

g) « Maître des ouvrages »: une municipalité pour le compte de qui les ouvrages prévus à la convention de réalisation sont exécutés.

h) « Maître d'oeuvre »: personne physique ou morale qui est chargée par le maître des ouvrages de diriger et de contrôler l'exécution des ouvrages prévues aux conventions de principe et de réalisation.

i) « Programme d'assainissement »: l'ensemble des mesures nécessaires pour assainir les cours d'eau et en récupérer les usages.

j) « Design préliminaire »: étude réalisée dans le but de déterminer les débits et charges à traiter, de fixer les

objectifs de réduction des eaux parasites, de déterminer la localisation des sites, de définir, d'élaborer et de finaliser la conception en fonction des objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur ainsi que d'établir les coûts et l'échéancier de réalisation des solutions de réhabilitation, d'interception et de traitement des eaux usées. Une telle étude doit permettre au Ministère de fixer les exigences de rejets d'eaux usées.

k) « Étude EPIC » : analyse détaillée du réseau d'égouts municipal portant sur les eaux parasites par infiltration et par captage, réalisée en conformité avec les devis du Ministère; cette étude identifie les ouvrages de réhabilitation nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites fixés par le Ministère, estime leurs coûts et établit leur échéancier de réalisation.

l) « Convention de principe » : contrat intervenu entre le Ministère, la Société et la municipalité en vue de réaliser le design préliminaire et l'étude EPIC, de définir leurs modalités et leur échéancier de réalisation ainsi que d'établir leur mode de financement.

m) « Convention de réalisation » : contrat intervenu entre le Ministère et la municipalité en vue de réaliser les ouvrages et travaux d'assainissement des eaux usées de la municipalité et qui définit la nature, l'échéancier, les coûts et les modalités de mise en oeuvre et de financement des ouvrages et travaux d'assainissement à réaliser.

n) « Réhabilitation » : ensemble des travaux visant à réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration et de captage dans les réseaux d'égouts ou à redonner aux réseaux d'égouts une vocation compatible avec l'ensemble du projet d'assainissement réalisé sur le territoire visé.

o) « Collecteur » : conduite d'un réseau d'égouts, qui se déverse dans un ouvrage d'interception.

p) « Émissaire de la station » : canalisation qui évacue les eaux d'une station de traitement présente ou future, et qui les transporte au point de rejet.

q) « Interception » : ensemble des conduites d'égouts, des postes de relèvement, des postes de pompage, des travaux de raccordement des collecteurs et des émissaires existants requis afin d'acheminer les eaux usées déversées par ces collecteurs et émissaires à la station de traitement.

r) « Traitement » : ensemble des ouvrages requis en vue de traiter les eaux usées municipales, y compris les postes de pompage et de relèvement qui assurent l'écoulement gravitaire à travers la station de traitement ainsi que l'émissaire de la station.

s) « Exigences de rejets » : les exigences relatives à la qualité et la quantité des rejets d'eaux usées au cours d'eau récepteur qui doivent être respectées suite à la réalisation des ouvrages d'assainissement afin d'atteindre les objectifs de dépollution du cours d'eau récepteur; les rejets peuvent provenir des réseaux d'égouts, des ouvrages d'interception ou de traitement.

t) « Coûts d'exploitation des ouvrages » : les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés et directement reliées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement, les coûts de l'électricité, des carburants et autres sources d'énergie, les dépenses courantes d'entretien, les réactifs et produits chimiques ainsi que les frais afférents à la gestion des boues.

u) « Frais de gestion » : sommes versées à la Société ou à un organisme intermunicipal pour la gestion des projets d'assainissement et visant à faire réaliser les ouvrages conformément aux conditions contractuelles des conventions de principe et de réalisation, aux dispositions du présent cadre de gestion et selon les règles de l'art, dans le cadre des échéanciers et des enveloppes budgétaires établis.

v) « Principale place d'affaires » : le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement.

w) « Projet clé en main » : l'approche de gestion « clé en main » consiste pour une entreprise privée à effectuer, sur la base du design préliminaire et de l'étude EPIC, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement, couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la convention de réalisation, ainsi que l'exploitation pour une période minimale de cinq ans des ouvrages ainsi construits et peut aussi comprendre le financement à long terme, conformément aux dispositions de la convention de réalisation; la municipalité devient propriétaire des ouvrages d'assainissement lors de la réception provisoire des travaux.

x) « Contrat de clé en main » : contrat par lequel le maître d'oeuvre confie à une entreprise privée la conception et la réalisation du projet d'assainissement suivant l'approche clé en main.

y) « Étude de conformité » : étude réalisée suite à la mise en marche des installations d'assainissement et à l'approbation provisoire des ouvrages d'assainissement, et visant à vérifier la conformité des rejets aux cours d'eau par rapport aux exigences de rejets.

z) « Avis de conformité » : avis émis au terme de l'étude de conformité et attestant la conformité des rejets au cours d'eau récepteur par rapport aux exi-

gences de rejets. L'avis met fin à l'admissibilité des travaux reliés à la convention de réalisation.

aa) « Projet de recherche appliquée »: recherche effectuée dans le domaine de l'assainissement des eaux usées en vue d'améliorer le contrôle de la qualité, la fiabilité et l'efficacité des procédés et méthodes d'assainissement ou de diminuer le coût d'exploitation des installations.

SECTION 3

DISPOSITIONS NORMATIVES DES CONVENTIONS

3.1 Ouvrages admissibles

Les ouvrages, incluant tous les travaux requis pour leur réalisation, jusqu'à l'avis de conformité et énumérés ci-après sont admissibles:

a) Les ouvrages inclus à la Convention de principe:

- design préliminaire,
- étude Épic;

b) les ouvrages inclus à la Convention de réalisation:

- réhabilitation,
- interception,
- traitement,
- étude de conformité.

3.2 Coûts des ouvrages admissibles

Les coûts des ouvrages admissibles sous réserve des dispositions des articles 3.8.3 et 3.8.5 comprennent:

3.2.1 Les coûts suivants reliés à l'étude EPIC, au design préliminaire, et à l'étude de conformité:

a) Les sommes versées pour les contrats d'exécution de ces ouvrages et pour les contrats de service de laboratoire ou d'expertise, auxquelles s'ajoutent les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation de ces ouvrages. Les bénéfices marginaux versés aux employés du maître des ouvrages ne devront pas excéder 25 % du salaire qui leur est versé.

b) Les frais de financement temporaire et de gestion de ces ouvrages versés à la Société.

3.2.2 Les coûts de construction suivants:

a) Les sommes versées pour l'acquisition de terrains, des immeubles et des servitudes nécessaires, pour la préparation et la présentation des dossiers correspon-

dants à la Commission de la protection du territoire agricole, pour le déplacement ou la démolition de certains bâtiments ou installations en vue de la construction des ouvrages, pour les frais d'arpentage; pour les frais reliés aux études d'impact, pour les frais inhérents à l'exécution des ouvrages et pour des forages.

b) Les sommes versées aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des ouvrages suivant les termes de leurs contrats respectifs.

c) Les sommes versées au gouvernement, aux corporations municipales ou à d'autres organismes d'utilité publique lors de la construction de différents éléments des ouvrages, conformément à tout mandat qui peut leur être confié par le maître d'oeuvre.

d) Toute taxe payée par le maître d'oeuvre pour tout matériau ou équipement acquis pour les ouvrages.

e) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au surintendant ou l'opérateur de la station de traitement pour assister aux réunions de chantier, aux essais et aux installations des équipements mécaniques et ce jusqu'à la réception provisoire de la station de traitement; ces sommes sont admissibles à la condition que le surintendant soit un employé permanent de la municipalité ou d'une firme qui s'est vue confier un contrat d'au moins trois ans pour l'exploitation des installations d'assainissement; les bénéfices marginaux versés ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

f) Les coûts des stages de formation à l'intention des opérateurs des stations de traitement ainsi que les frais de séjour afférents, à la condition que les frais de séjour soient remboursés en conformité avec les directives gouvernementales prévues à cet effet, que les stages aient été suivis avec succès dans des écoles ou instituts du Québec, qu'ils n'excèdent pas 500 heures, qu'ils soient suivis avant la réception définitive des travaux des stations de traitement et que les opérateurs concernés soient des employés permanents de la municipalité.

g) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation des travaux de réhabilitation; les bénéfices marginaux ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

h) Les sommes payées pour les équipements requis à l'exploitation des ouvrages d'assainissement dont les équipements de réception des boues de fosse septique et les équipements et mobilier de laboratoire lesquels devront être inclus aux plans et devis ou être préalablement approuvés par le Ministère.

3.2.3 Les frais contingents suivants reliés aux coûts de construction:

a) Les sommes payées en honoraires professionnels et en frais à des spécialistes pour l'analyse des échantillonnages et résultats provenant de forage et de sondage et pour l'analyse des sols, le contrôle de la qualité, les mesures de débits, l'échantillonnage et l'analyse des eaux usées ou autres activités analogues.

b) Les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres personnes ou firmes pour la réhabilitation du réseau d'égouts.

c) Les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage (autres que celles versées en vertu de l'article 3.2.2 a), les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction.

d) Les sommes payées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la préparation des plans, devis et cahiers des charges et à la surveillance de l'exécution des travaux; les bénéfices marginaux ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

e) Les sommes versées à la Société ou à un organisme intermunicipal pour la gestion reliée à la réalisation des ouvrages qui relèvent de la convention de réalisation.

f) Les sommes versées pour les frais de financement temporaire des ouvrages.

3.3 Frais de financement admissibles

Les frais de financement admissibles sont tous les frais de financement permanent, tous les frais d'émission d'obligations incluant notamment l'escompte sur les obligations ainsi que tous les frais de refinancement et d'intérêt pendant la durée du ou des emprunts.

3.4 Ouvrages et coûts non admissibles

Les coûts et les ouvrages décrits ci-après ne sont pas admissibles aux subventions gouvernementales dans le cadre du programme d'assainissement:

3.4.1 Ouvrages non admissibles

a) Tous les ouvrages qui n'apparaissent pas dans l'article 3.1 (notamment les collecteurs).

b) Les ouvrages de réhabilitation non reconnus essentiels par le Ministère à la suite de l'étude EPIC.

c) Les ouvrages de traitement qui ne sont pas utilisés pour traiter les eaux usées des municipalités.

d) Les installations septiques communautaires n'appartenant pas à une municipalité et celles desservant moins de dix résidences ou l'équivalent.

e) Les conduites locales visant à acheminer les eaux usées des usagers aux installations septiques communautaires.

f) Tous ouvrages exécutés avant la signature d'une convention de principe ou une convention de réalisation.

3.4.2 Coûts non admissibles

a) Tous les coûts et les frais qui n'apparaissent pas aux articles 3.2 et 3.3.

b) Les dépenses relatives à la mise en état d'équipements et de bâtiments existants, utilisables mais souffrant d'un manque d'entretien.

c) Le service de la dette des ouvrages d'assainissement existants (poste de pompage, intercepteurs, usines d'épuration, etc.).

d) Les coûts d'exploitation des ouvrages et l'achat de produits chimiques, de véhicules, d'outils, de fournitures diverses, de tout autre bien de même nature et de mobilier sous réserve des dispositions du paragraphe h de l'article 3.2.2.

3.5 Élaboration de la solution

3.5.1 Critères de design

Le design préliminaire ainsi que la préparation des plans et cahiers des charges des ouvrages d'assainissement doivent se faire en respectant les exigences du Ministère.

Dans le cadre du design préliminaire, la conception tient compte des critères suivants:

a) elle est basée, pour les ouvrages de traitement, sur les besoins immédiats de la population à desservir en vérifiant les conditions d'opération des dix premières années de fonctionnement de la station. Tout ajustement pour tenir compte de la variation démographique, doit être autorisé par le Sous-ministre.

b) elle tient compte des besoins additionnels prévisibles d'environ 30 ans pour les ouvrages d'interception jusqu'à concurrence de 30 % des débits actuels du système d'interception, à l'exception des constructions en tunnel où la rentabilité des investissements est l'élément de contrôle.

c) elle s'appuie sur une étude démographique effectuée par le Bureau de la statistique du Québec et, dans le cas des ouvrages d'interception, sur un schéma d'ensemble d'occupation du territoire ou sur un plan d'urbanisme ou encore sur un plan de zonage, si disponibles.

d) elle est basée sur une analyse coût-opportunité afin de respecter la nature des eaux usées provenant des bassins domestiques, en évitant de les déverser dans les réseaux unitaires et en les raccordant à un égout domestique ou à un ouvrage d'interception.

e) elle tient compte de la vie utile des équipements et des ouvrages.

f) elle est basée, le cas échéant, sur les résultats de mesures de débits et de charges polluantes ainsi que sur toutes autres analyses et données quantitatives et qualitatives des eaux usées.

g) elle tient compte des exigences de rejets nécessaires pour atteindre le niveau de qualité désiré au cours d'eau récepteur.

h) elle est fondée, eu égard aux coûts, sur la solution qui optimise l'emploi des matériaux, produits et équipements fabriqués au Québec.

3.5.2 Critères de choix de la solution

Le design préliminaire contient une analyse économique comparative des différentes solutions ayant fait l'objet d'une consultation auprès de la municipalité et retient le choix d'une solution d'interception et de traitement.

Pour réaliser ce choix, le Ministère:

a) ne retient pour l'analyse économique comparative, que les seules variantes permettant de satisfaire les exigences de rejets, des variantes jugées faciles d'entretien, peu vulnérables aux surcharges, peu sensibles aux interventions accidentelles des préposées à l'entretien et suffisamment flexibles pour faire face aux conditions variables d'exploitation.

b) considère pour l'analyse économique comparative, le total des coûts des ouvrages et des coûts d'exploitation actualisés d'une période de 20 ans. La variante présentant les coûts totaux les plus bas est retenue à la condition que les coûts de construction associés à cette variante n'excèdent pas 10 % de ceux de la variante jugée la plus économique sur la base des coûts de construction parmi celles retenues pour l'analyse économique comparative.

La formule servant à déterminer les coûts totaux de chacune des variantes est la suivante:

$$T = C + (E \times K)$$

T = coûts totaux d'une variante

C = coûts des ouvrages en dollars constants, c'est-à-dire le coût estimé pendant le design préliminaire

E = coût d'exploitation de la première année en dollars constants

K = facteur d'actualisation: facteur qui, multiplié par le coût d'exploitation de la première année, donne le coût d'exploitation actualisé. Le facteur d'actualisation (13,59) est basé sur un taux de rendement de 4 % pendant 20 ans, c'est-à-dire, l'écart entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

3.6 Modalités d'approbation et de réalisation des ouvrages

a) Après l'approbation de la programmation, conformément aux dispositions prévues à la section 6, le Ministère, la Société et la municipalité signent une convention de principe substantiellement semblable à la convention de principe type apparaissant à la section 9. Cette convention de principe fait état du design préliminaire et de l'étude EPIC à réaliser ainsi que de leur échéancier de réalisation et de leurs coûts estimés. Le montant total des conventions de principe que le Ministère peut signer au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser 7,5 % du montant total des immobilisations prévues au plan quinquennal pour les projets concernés sans l'autorisation du Conseil du trésor. Les déboursés découlant de ces conventions devront être compris à l'intérieur du montant global d'immobilisations autorisé pour l'exercice financier concerné.

Suite à la signature de la convention de principe, la Municipalité choisit un consultant ou un consortium de consultants qui sera l'unique responsable de la réalisation du design préliminaire, de l'étude EPIC et de toutes les autres étapes de la conception et de la réalisation du projet, à l'exception de l'étude de conformité. Le choix du ou des consultants est effectué parmi les consultants inscrits au répertoire de qualification de la Société.

c) Un comité de coordination composé de représentants de la municipalité, du Ministère et de la Société est formé dans le but d'assurer le suivi du design préliminaire et de l'étude EPIC.

d) Le Ministère et la municipalité confient la maîtrise d'œuvre et le financement du design préliminaire et de l'étude EPIC à la Société.

e) Le Ministère et la municipalité approuvent les résultats et les rapports du design préliminaire et de l'étude EPIC.

f) Après la réalisation du design préliminaire et de l'étude EPIC, le Ministère et la municipalité signent une convention de réalisation substantiellement semblable à la convention de réalisation type apparaissant à la section 10. Cette convention fait état des solutions de réhabilitation, d'interception et de traitement retenues suite au design préliminaire et à l'étude EPIC et elle précise les exigences de rejets, les objectifs de réduction des débits d'eaux parasites ainsi que la nature, l'échéancier et le coût des ouvrages à réaliser.

g) Le maître des ouvrages peut conserver ou confier à la Société la maîtrise d'oeuvre de la préparation des plans et devis et de la réalisation des ouvrages d'assainissement; il doit de plus décider s'il opte pour la formule « clé en main ».

h) Sauf dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, le maître d'oeuvre prépare les plans, les devis et les cahiers de charges et doit les soumettre au Ministère pour acceptation. Après acceptation, le Ministère délivre une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi. Suite aux autorisations en vertu de l'article 32 de la loi, le maître d'oeuvre prépare les documents d'appels d'offre et obtient des soumissions. Suite à la réception des soumissions, tout écart par rapport aux autorisations données par le Ministère devra lui être soumis pour approbation, à moins qu'il s'agisse d'une diminution des coûts initialement prévus.

i) Sauf dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, le maître d'oeuvre s'engage à adjudger tous les contrats de construction, de location d'équipement et d'acquisition de biens à la suite d'appels d'offres aux plus bas soumissionnaires conforme ayant leur principale place d'affaires au Québec.

j) Dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, la municipalité doit, au préalable, conclure une convention « clé en main » avec les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales dans laquelle sont précisées les conditions du contrat « clé en main » et les modalités de son adjudication.

Suite à cette convention « clé en main », le maître d'oeuvre demande au moins deux propositions de contrat « clé en main » qui doivent être basées sur la convention de réalisation et être soumise pour les mêmes ouvrages, par des entreprises distinctes et non apparentées.

L'adjudication du contrat « clé en main » ne peut se faire qu'après son approbation par les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales.

k) Toute modification aux ouvrages autorisés doit faire l'objet d'une acceptation du Ministère et d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi.

l) Le financement à long terme du coût total des ouvrages de la convention de réalisation est effectué par le maître d'oeuvre ou la municipalité et peut s'effectuer en plusieurs emprunts, tranches ou émissions durant la réalisation; les pièces et documents requis par le Ministère doivent lui être transmis afin qu'il puisse statuer sur l'admissibilité des coûts des ouvrages et établir la quote-part gouvernementale ainsi que les versements correspondants.

m) Le maître des ouvrages est responsable de la qualité et du suivi technique des travaux et, à cette fin, transmet au Ministère les pièces et documents techniques requis par la convention de réalisation.

n) Suite à la mise en marche des équipements d'assainissement, le Ministère voit à la réalisation de l'étude de conformité des ouvrages par rapport aux exigences de rejets; il confie un mandat d'exécution et de financement de cette étude à la société. Le Ministère demeure responsable de la réalisation de cette étude et notamment du contrôle de sa qualité technique, du suivi de son enveloppe budgétaire, du contrôle de ses coûts et du respect de son échéancier.

o) Le maître des ouvrages doit s'assurer que le Ministère recevra mensuellement un état de l'avancement du projet de même qu'un état des montants dépensés et engagés à partir de la date de signature de la convention de réalisation et ce sous la forme spécifiée par le Ministère.

3.7 Politique d'achat

La municipalité est tenue, en vertu de la convention de réalisation, d'appliquer la politique d'achat du Gouvernement du Québec telle que décrite dans le document intitulé: « La politique d'achat du Québec ».

3.8 Assistance financière

Les modalités décrites ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des municipalités inscrites à la programmation.

3.8.1 Participation financière du gouvernement

a) Ouvrages inclus à la convention de principe

Coût du design préliminaire et de l'étude EPIC:

- pour une municipalité qui accepte de signer une convention de réalisation; 95 %
- pour une municipalité qui refuse de signer une convention de réalisation. 50 %

b) Ouvrages inclus à la convention de réalisation

Coût du traitement 90 %

Coût de l'interception et de la réhabilitation du réseau:

● pour la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est inférieure à 2 \$/100 \$ de l'évaluation; 66⅔ %

● pour la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est d'au moins 2 \$/100 \$ et inférieur à 4 \$/100 \$ de l'évaluation; 75 %

● pour la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est égal ou supérieur à 4 \$/100 \$ de l'évaluation. 90 %

Coût de l'étude de conformité. 90 %

Toute autre subvention provenant des Gouvernements du Canada et du Québec, ou de leurs agences, consentie à la municipalité pour ces ouvrages, sera déduite de la participation du Gouvernement du Québec.

3.8.2 Évaluation foncière admise

Pour les ouvrages d'interception et de réhabilitation, le pourcentage de la participation financière du gouvernement sera basé sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité telle qu'établie au moment de la signature de la convention de réalisation ou de l'addenda pour les conventions signées antérieurement au 18 mai 1983; le Sous-ministre ou la personne qu'il désigne pourra, dans des cas exceptionnels qui le justifient, accepter que l'évaluation foncière uniformisée qui correspond au territoire desservi par les ouvrages d'assainissement soit retenue.

Durant la réalisation de ces ouvrages, le pourcentage sera celui établi provisoirement lors de la signature de la convention de réalisation. Ce pourcentage sera réajusté définitivement à la date de la réception provisoire du dernier ouvrage d'interception.

3.8.3 Modalités de paiement

a) Pour le design préliminaire de l'étude ÉPIC, le Ministère défraie leurs coûts de réalisation ainsi que des frais additionnels de 15,5 % de ces coûts pour la gérance et le financement temporaire à la Société. Les

paiements impliqués peuvent être effectués par remboursement d'emprunt à long terme ou autrement.

b) Pour l'étude de conformité, de même que pour les ouvrages d'interception, de réhabilitation et de traitement, pour lesquels la municipalité contracte des emprunts à long terme, le gouvernement rembourse à la municipalité sa partie du coût des ouvrages reconnus par la convention de réalisation suivant les échéanciers des émissions d'obligations. Si le remboursement de l'emprunt comporte un fonds d'amortissement dont les placements génèrent des intérêts, la municipalité doit créditer au gouvernement sa quote-part des intérêts gagnés selon les modalités prévues à la convention de réalisation.

c) Si la municipalité confie à la Société la maîtrise d'oeuvre, le gouvernement verse sa part des coûts à la Société aux conditions de la convention de réalisation.

d) Dans le cas d'un projet « clé en main », la municipalité pourra faire appel à l'entreprise privée pour le financement à long terme; le contrat « clé en main » devra alors préciser les modalités de financement; le gouvernement verse néanmoins sa part des coûts à la municipalité aux conditions de la convention de réalisation.

e) Le Ministère pourra, après autorisation du Conseil du trésor, rembourser sa partie du coût reconnu par les conventions de principe et de réalisation selon des modalités différentes de celles prévues aux alinéas a, b, c et d.

g) Le gouvernement respecte ses obligations pour autant que la municipalité respecte aussi les siennes, telles que définies dans la convention de principe et la convention de réalisation.

3.8.4 Indexation des coûts

Les coûts de chacun des ouvrages couverts par les conventions de principe et de réalisation peuvent être indexés du 1^{er} avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à la convention à l'égard des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de contrat à la date d'indexation. Le calcul sera effectué suivant les indices des prix de la construction non résidentielle établis à partir des indices publiés par Statistique Canada.

3.8.5 Frais contingents

Les coûts des ouvrages décrits à la convention de réalisation incluent les frais contingents suivants:

a) Pour les honoraires professionnels (incluant plans, devis et cahiers de charges, appels d'offre et surveillance des travaux), un pourcentage variable des coûts de construction de l'ordre de:

- 7 % pour la réhabilitation
- 8 % pour l'interception
- 10 % pour le traitement

Ces pourcentages incluent les frais contingents énumérés à l'article 3.2.3 d.

b) Pour les frais de laboratoire (incluant les analyses de forage et de sondage, contrôle de qualité, de la compaction et du béton, essais d'imperméabilité, etc.), un pourcentage des coûts de construction de l'ordre de:

- 0.5 % pour la réhabilitation
- 1.5 % pour l'interception
- 2.0 % pour le traitement

c) Pour les frais légaux (incluant frais de recherche, frais d'arpentage et honoraires professionnels et frais reliés à l'expropriation), un pourcentage de l'ordre de 1 % des coûts de construction.

d) Pour les frais de gestion des organismes intermunicipaux, les frais réels ne pouvant excéder 3,5 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 3.2.3 a, b, c et d.

e) Pour les frais de gestion de la Société, 4 % des coûts de construction, des coûts identifiés au paragraphe 3.2.1 a et b pour la réalisation de l'étude de conformité et des coûts identifiés aux paragraphes 3.2.3 a, b, c et d. Ces frais de gestion incluent la contribution de la société au financement de projet de recherche appliquée selon les modalités prévues à la section 4.

f) Pour le financement temporaire un pourcentage de l'ordre de 4 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 3.2.3 a, b, c et d.

L'ensemble des frais contingents ne doit pas dépasser 25 % des coûts de construction apparaissant à l'article 3.2.2. Tout ce qui est en plus de 25 % des coûts de construction des ouvrages est entièrement à la charge de la municipalité; feront exception à cette règle les ouvrages visés par les conventions signées antérieurement au 17 mars 1982.

Si des situations exceptionnelles l'exigent, le Conseil du trésor pourra, sur demande du Ministère, décider d'approuver des frais contingents supérieurs à 25 % des coûts de construction apparaissant à l'article 3.2.2.

Dans le cas des projets clés en main, les frais contingents décrits aux paragraphes 3.8.5 a, b, c et f sont inclus dans le coût des ouvrages établis dans le contrat clé en main.

3.8.6 Augmentation des coûts

Les estimations et études qui servent de base à la rédaction de la convention de réalisation et à la détermination des coûts des ouvrages ont, au mieux, un

degré de précision de 10 %. Le Ministère est autorisé à signer tout addenda impliquant une augmentation des coûts qui est égale ou inférieure à 10 % par rapport aux coûts indiqués à la convention de réalisation (après indexation). Tout addenda entraîné par une augmentation des coûts supérieurs à 10 % devra faire l'objet d'une autorisation du Conseil du trésor avant que le Ministre ne soit autorisé à le signer.

SECTION 4 RECHERCHE APPLIQUÉE

Le Ministère peut confier à la Société des mandats d'exécution et de financement de projet de recherche appliquée. À cette fin, la Société affecte 12,5 % de ses frais de gestion perçus annuellement en vertu du présent cadre de gestion, ou d'un cadre de gestion antérieur, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 000 \$.

De plus, le Ministère favorisera le financement conjoint (partenariat) lors de l'attribution de projet de recherche appliquée.

SECTION 5 PLAN QUINQUENNAL D'IMMOBILISATION

Le plan quinquennal d'immobilisation fait état de la programmation déjà approuvée par le Conseil du trésor, des conventions déjà signées, ainsi que des nouveaux projets que le Ministère entend inscrire à la programmation au courant de la prochaine année financière. Il indique pour l'année financière en cours et les quatre années subséquentes les immobilisations globales en dollars constants qui découleront de l'ensemble de cette programmation. Ce plan quinquennal mis à jour trimestriellement sera acheminé pour information au Conseil du trésor et au COMPADR.

SECTION 6 PROGRAMMATION

6.1 Programmation d'intervention

Avant de signer une convention de principe avec une municipalité prévue au plan quinquennal, le Ministère doit inscrire la municipalité à la programmation d'intervention. À cette fin, il présente au début de chaque année au Conseil du trésor une demande pour approbation. Cette demande doit comprendre les renseignements suivants: le nom de la municipalité, la population totale, la population desservie par le réseau d'égouts, le comté, la région administrative, le nom du cours d'eau récepteur, une estimation des coûts du projet, de même qu'un avis du ministère des Affaires municipales sur la possibilité d'endettement et de paiement de la municipalité.

6.2 Inscription à la programmation de réalisation

6.2.1 Municipalités de plus de 10 000 habitants

Pour les municipalités dont la population est supérieure à 10 000 habitants, le Ministère présente au Conseil du trésor pour approbation, les nouveaux projets pour lesquels il veut signer une convention de réalisation. Pour chacun de ces projets les informations suivantes:

- a) le nom de la corporation municipale;
- b) la population desservie par le projet;
- c) le cours d'eau récepteur;
- d) la nature des travaux à réaliser;
- e) l'estimation du coût total du projet;
- f) une prévision des investissements annuels et des impacts sur le service de la dette du gouvernement;
- g) un croquis d'implantation des ouvrages.

Après la signature de la convention de réalisation, une copie est transmise au Conseil du trésor pour information;

6.2.2 Municipalités de moins de 10 000 habitants

Pour les municipalités dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le ministère de l'Environnement, en signant une convention de réalisation, l'inscrit de facto à la programmation de réalisation. Après signature de la convention de réalisation, le Ministère transmet au Conseil du trésor une copie de cette convention.

SECTION 7 SUIVI BUDGÉTAIRE

Dans le cadre du suivi des immobilisations, le Ministère publie mensuellement à l'intention des organismes centraux intéressés, un rapport donnant tous les renseignements pertinents pour chacune des municipalités ayant signé une convention avec le Ministre.

Dans le cadre du suivi du service de la dette, le Ministère révisé trimestriellement les prévisions de dépenses et de déboursés et publie un rapport à l'intention des organismes centraux intéressés.

Les prévisions du service de la dette sont calculées à l'aide des taux d'intérêt fournis par le Conseil du trésor.

SECTION 8

ADDENDA À UNE CONVENTION ANTÉRIEURE ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES

8.1 Addenda à une convention antérieure au présent cadre de gestion

Dans le cas où le Ministère et une municipalité concluent un addenda à une convention signée avant l'entrée en vigueur du présent cadre de gestion, les parties peuvent convenir d'appliquer la totalité ou une partie du présent cadre de gestion aux ouvrages visés dans ladite convention.

8.2 Ouvrage supplémentaire

Tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle convention régie par le présent cadre de gestion.

SECTION 9 CONVENTION DE PRINCIPE-TYPE

CONVENTION RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES REQUISES DANS LE CADRE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES

Conclue le ^{ième} jour de 198

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par l'honorable ministre de l'Environnement, dûment autorisé pour les fins des présentes par le décret numéro ci-après appelé « le Gouvernement »

ET

La SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, corporation légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec, agissant et représentée par dûment autorisé aux fins des présentes par l'article 12 de la loi de la Société et en vertu de la résolution approuvée par le Conseil d'administration de la société le ci-après appelée « la Société »

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

, corporation dûment constituée et régie par la Loi sur les cités et villes, dont le siège social est situé au représentée par , dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro adoptée le ci-après appelée « la Municipalité »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Définition:

1. Dans la présente convention, les expressions suivantes signifient:

1.1 « ouvrages »: Le design préliminaire des ouvrages d'assainissement de la Municipalité et l'étude EPIC, tels que décrits à l'annexe A;

1.2 « coûts des ouvrages »

1.2.1 Les sommes payées en honoraires professionnels à des spécialistes en forage et analyse des sols, mesures de débits, échantillonnage et analyse des eaux usées et autres disciplines;

1.2.2 Les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour le design préliminaire et l'étude EPIC;

1.2.3 Les sommes payées en salaires et bénéfices marginaux aux employés de la municipalité pour tout travail directement relié au design préliminaire et à l'étude EPIC, à la condition que les bénéfices marginaux n'excèdent pas 25 % du salaire versé;

1.2.4 Les sommes versées à la Société pour les frais de financement temporaire et de gestion reliés à la réalisation des ouvrages;

1.3 « frais de financement »: Tous les frais de financement permanent (à l'exclusion du financement temporaire), les frais d'émissions d'obligations incluant l'escompte sur obligations ainsi que tous les frais de refinancement pendant la durée du ou des emprunts;

1.4 « Ministère »: Le ministère de l'Environnement;

1.5 « principale place d'affaires »: Le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement;

1.6 « exigences de rejets »: La quantité et la qualité des rejets d'eaux usées aux cours d'eau récepteur qui doivent être respectées suite à la réalisation des ouvrages d'assainissement afin d'atteindre les objectifs de dépollution du cours d'eau récepteur; les rejets peuvent provenir des réseaux d'égouts, des ouvrages d'interception ou de traitement;

1.7 « design préliminaire »: Étude réalisée dans le but de déterminer les débits et charges à traiter, de fixer les objectifs de réduction des eaux parasites, de déterminer la localisation des sites, de définir, d'élaborer et de finaliser la conception des solutions de réhabilitation, d'interception et de traitement des eaux usées en

fonction des objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur et d'en établir les coûts ainsi que l'échéancier de réalisation. Une telle étude doit permettre au Ministère de fixer les exigences de rejets d'eaux usées;

1.8 « étude EPIC »: Analyse détaillée du réseau d'égouts municipal portant sur les eaux parasites par infiltration et par captage, réalisée en conformité avec les devis du Ministère; cette étude identifie les ouvrages de réhabilitation nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites fixés par le Ministère, estime leurs coûts et établit leur échéancier de réalisation.

OBJET

2. Par la présente convention de principe, les parties conviennent de réaliser le design préliminaire et l'étude EPIC décrits à l'annexe A conformément aux dispositions de la présente convention de principe.

MAÎTRISE D'OEUVRE ET MODALITÉS DE RÉALISATION

3. La maîtrise d'oeuvre du design préliminaire et des études décrits à l'annexe A est confiée à la Société. Celle-ci, en sa qualité de maître d'oeuvre assume la responsabilité de l'exécution de ces ouvrages, de leur financement, du contrôle de leurs coûts, du respect de leur échéancier et du contrôle de leur qualité conformément aux objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur et autres exigences du Ministère.

4. La municipalité choisit un consultant ou un consortium de consultants qui sera l'unique responsable de la réalisation du design préliminaire, de l'étude EPIC et de toutes les autres étapes de la conception et de la réalisation du projet à l'exception de l'étude de conformité. Le choix du ou des consultants est effectué parmi les consultants inscrits au répertoire de qualification de la Société.

5. Tous les résultats et rapports du design préliminaire et de l'étude EPIC sont soumis, pour approbation, à la Municipalité et au Ministère au fur et à mesure de leur déroulement; à cette fin un comité technique composé de représentants de la Société, de la Municipalité et du Ministère sera formé.

6. La Société transmet au Ministère périodiquement un rapport d'évolution budgétaire précisant le pourcentage des ouvrages réalisés, les dépenses encourues et à encourir pour chaque ouvrage de l'annexe A.

7. Les sommes versées pour les dépenses visées aux sous-paragraphes 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 doivent respecter les tarifs autorisés établis par décret pour les services professionnels rendus au Gouvernement. Si les services professionnels rendus ne sont pas régis par un tel

décrot, les tarifs exigés pour ces services ne doivent pas dépasser les tarifs minimums établis généralement par les membres des différents ordres professionnels concernés. Dans tous les cas, l'ordre de grandeur des frais impliqués devra être précisé à l'avance et l'enveloppe établie devra être respectée, à moins d'autorisation contraire.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8. La Société contracte les emprunts à long terme pour financer le coût des ouvrages de design préliminaire et de l'étude EPIC.

9. Le gouvernement s'engage, à la condition que la Municipalité respecte toutes les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, à défrayer 95 % des coûts du design préliminaire et de l'étude EPIC des frais de financement et des frais de gestion sous forme de versements correspondants aux remboursements du capital et des intérêts des emprunts à long terme contractés par la Société pour financer ledit design préliminaire et ladite étude EPIC.

10. Les parties conviennent que les coûts des ouvrages décrits à l'annexe A correspondent à ceux établis lors d'une estimation préalable et que le mode de participation financière du Gouvernement s'appliquera aux coûts réels des ouvrages.

Tout éventuel excédent des coûts réels sur les coûts mentionnés à l'annexe A, une fois que ceux-ci auront été indexés selon les modalités prévues à l'article 11, fera l'objet d'un addenda à la présente convention.

11. Les coûts du design préliminaire et des études EPIC couverts par la présente convention peuvent être indexés au 1^{er} avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à l'annexe A n'ayant pas fait l'objet de contrat à la date d'indexation. Le calcul s'effectuera suivant les indices des prix à la construction non résidentielle établis à partir des indices publiés mensuellement par Statistique Canada.

CONDITIONS TECHNIQUES

12. Suite à la réalisation du design préliminaire et de l'étude EPIC prévus à la présente convention, la Municipalité s'engage à conclure une convention de réalisation avec le gouvernement en vue d'effectuer les ouvrages et travaux nécessaires pour assainir ses eaux usées; cette convention de réalisation devra être conforme aux dispositions prévues par le « Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux. ».

Advenant le refus par la Municipalité de conclure une convention de réalisation, elle devra assumer 50 % des coûts de design préliminaire et de l'étude EPIC prévus à la présente convention.

13. Afin de réduire le volume des eaux usées, de s'assurer de leur compatibilité avec les ouvrages, de minimiser les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation et d'obtenir un rendement optimal des investissements, la Municipalité adoptera et fera appliquer avant la signature de la convention de réalisation:

a) une réglementation sur les entrées de service;

b) une réglementation sur la quantité et la qualité des eaux usées déversées aux réseaux d'égouts.

DISPOSITIONS FINALES

14. Les parties conviennent de prendre, avec diligence, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui leur sont respectivement imposées par la présente convention de manière à compléter les travaux suivant le calendrier de réalisation de l'étude à l'annexe B.

15. Les annexes A et B intitulées respectivement « Description des ouvrages » et « Calendrier de réalisation des ouvrages » font partie intégrante de la présente de convention de principe.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé la signature de leurs représentants dûment autorisés

Signé en ce jour de 198

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de l'Environnement

et

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX,
représentée par:

et

LA CORPORATION MUNICIPALE DE,
représentée par:

et

ANNEXE A**CONVENTION RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES ÉTUDES REQUISES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX****Corporation municipale de:****Description des ouvrages****1. Description générale****2. Description détaillée****2.1 Design préliminaire:****2.2 Études EPIC:****3. Estimation des coûts des études**

Coûts du design préliminaire:

Coûts des études EPIC:

Ces coûts sont exprimés en dollars de

ANNEXE B**CONVENTION RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES ÉTUDES REQUISES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX****Corporation municipale de:****Calendrier de réalisation des ouvrages****SECTION 10****CONVENTION DE RÉALISATION-TYPE****CONVENTION D'ASSAINISSEMENT RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DES OUVRAGES REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES**

Conclue le e jour de 19

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, dûment autorisé aux fins des présentes par le décret numéro ci-après appelé « LE MINISTRE »

ET

LA CORPORATION MUNICIPALE DE , corporation dûment constituée et régie par la Loi sur les cités et villes, dont le siège social est situé à représentée par et dûment autorisés aux fins des présentes par la résolu-

tion numéro du

Conseil municipal de adoptée le ci-après appelé « LA MUNICIPALITÉ ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Définitions

1. Dans la présente convention, les expressions suivantes signifient:

1.1 « Ouvrages »: les travaux décrits à l'annexe « A ».

1.2 « Coûts des ouvrages admissibles »:

1.2.1 Les coûts de construction suivants:

a) Les sommes versées pour l'acquisition des terrains, des immeubles et des servitudes nécessaires, pour la préparation et la présentation des dossiers correspondants à la Commission de la protection du territoire agricole, pour le déplacement ou la démolition de certains bâtiments ou installations en vue de la construction des ouvrages, pour des forages, pour les frais d'arpentage, pour les frais inhérents à l'exécution des ouvrages et pour les frais reliés aux études d'impacts.

b) les sommes versées aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des ouvrages suivant les termes de leurs contrats respectifs;

c) Les sommes versées au gouvernement, aux municipalités ou à d'autres organismes d'utilité publique lors de la construction de différents éléments des ouvrages, conformément à tout mandat qui peut leur être confié par le maître d'oeuvre;

d) Toute taxe payée par le maître d'oeuvre pour tout matériel ou équipement acquis pour les ouvrages;

e) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au surintendant ou à l'opérateur de la station de traitement pour assister aux réunions de chantier, aux installations et aux essais d'équipements mécaniques et ce jusqu'à la réception provisoire de la station de traitement; ces sommes sont admissibles à la condition que le surintendant ou l'opérateur soit un employé permanent de la Municipalité ou d'une firme qui s'est vue confier un contrat d'au moins trois ans pour l'exploitation des installations d'assainissement; les bénéfices marginaux versés ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

f) Les coûts des stages de formation à l'intention des opérateurs d'usines de traitement ainsi que les frais de séjour afférents, à la condition que les frais de séjour

soient remboursés en conformité avec les directives gouvernementales prévues à cet effet, que les stages aient été suivis avec succès dans des écoles ou instituts du Québec, qu'ils n'excèdent pas 500 heures, qu'ils soient suivis avant la réception définitive des travaux des usines de traitement et que les opérateurs concernés soient des employés permanents de la Municipalité.

g) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation des travaux de réhabilitation; les bénéfices marginaux ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

h) Les sommes payées pour les équipements requis à l'exploitation des ouvrages d'assainissement dont les équipements et mobiliers de laboratoire et les équipements de réception des boues de fosses septiques, lesquels devront être inclus aux plans et devis ou être préalablement approuvés par le Ministère.

1.2.2 Les frais contingents suivants:

a) Les sommes payées en honoraires professionnels et en frais à des spécialistes pour l'analyse des échantillonnages et résultats provenant de forage ou de sondage et pour l'analyse des sols, le contrôle de la qualité, les mesures de débits, l'échantillonnage et l'analyse des eaux usées ou pour d'autres activités analogues;

b) Les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres personnes ou firmes pour la réhabilitation du réseau d'égouts;

c) Les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage (autres que celles versées en vertu de l'article 1.2.1 a), les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction;

d) Les sommes payées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la préparation des plans, devis et cahiers des charges et à la surveillance de l'exécution des travaux; les bénéfices marginaux ne devront pas excéder 25 % du salaire versé;

e) Les sommes versées à la Société ou à l'organisme intermunicipal pour la gestion reliée à la réalisation des ouvrages qui relèvent de la présente convention de réalisation;

f) Les sommes versées pour les frais de financement temporaire des ouvrages.

1.2.3 Les coûts suivants reliés à l'étude de conformité

a) Les sommes versées pour les contrats d'exécution de cette étude et pour les contrats de service de laboratoire ou d'expertise, auxquelles s'ajoutent les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation de cette étude; les bénéfices marginaux ne devront pas excéder 25 % du salaire versé.

b) Les frais de financement temporaire et de gestion de cette étude versés à la Société.

1.3 « Frais de financement »: tous les frais de financement permanent, tous les frais d'émission d'obligations incluant notamment l'escompte sur obligations ainsi que tous les frais de refinancement et d'intérêt pendant la durée du ou des emprunts.

1.4 « Ouvrages et coûts » non admissibles

1.4.1 Ouvrages non admissibles

a) Tous les ouvrages qui n'apparaissent pas à la description détaillée des ouvrages de l'annexe A;

b) Les ouvrages de réhabilitation non reconnus essentiels par le Ministère à la suite de l'étude EPIC;

c) Les ouvrages de traitement qui ne sont pas utilisés pour traiter les eaux usées des municipalités;

d) Les installations septiques communautaires n'appartenant pas à la Municipalité et celles desservant moins de 10 résidences ou l'équivalent;

e) Les conduites locales visant à acheminer les eaux usées des usagers aux installations septiques communautaires.

f) Tous les ouvrages exécutés avant la signature de la présente convention de réalisation.

1.4.2 Coûts non admissibles

a) Tous les coûts et les frais qui n'apparaissent pas aux articles 1.2 et 1.3;

b) Les dépenses relatives à la mise en état d'équipements et de bâtiments existants utilisables mais souffrant d'un manque d'entretien;

c) Le service de la dette des ouvrages d'assainissement existants (postes de pompage, intercepteurs, usines d'épuration, etc.);

d) Les coûts d'exploitation des ouvrages et l'achat de produits chimiques, de véhicules, d'outils, de fournitures diverses, de tout autre bien de même nature et

de mobilier, à l'exception du mobilier de laboratoire, sous réserve des dispositions du paragraphe *h* de l'article 1.2.1;

1.5 « Design préliminaire »: étude réalisée dans le but de déterminer les débits et les charges à traiter, de fixer les objectifs de réduction des eaux parasites, de déterminer la localisation des sites, de définir, d'élaborer et de finaliser la conception de fonction des objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur ainsi que d'établir les coûts et l'échéancier de réalisation des solutions de réhabilitation, d'interception et de traitement des eaux usées. Une telle étude doit permettre au Ministère de fixer les exigences de rejets d'eaux usées.

1.6 « Étude EPIC »: analyse détaillée du réseau d'égouts municipal portant sur les eaux parasites par infiltration et par captage, réalisée en conformité avec les devis du Ministère; cette étude identifie les ouvrages de réhabilitation nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites établis par le Ministère, estime leurs coûts et établit leur échéancier de réalisation.

1.7 « Loi »: la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2).

1.8 « Ministère »: le ministère de l'Environnement.

1.9 « Société »: la Société québécoise d'assainissement des eaux.

1.10 « Municipalité »: une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, de même que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, une régie intermunicipale constituée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une bande au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6) ou la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C., 1984, c. 18).

1.11 « Maître des ouvrages »: une municipalité pour le compte de qui les ouvrages prévus à la convention de réalisation sont exécutés.

1.12 « Maître d'oeuvre »: personne physique ou morale qui est chargée par le maître des ouvrages de diriger et de contrôler la réalisation des ouvrages prévus aux conventions de principe et de réalisation.

1.13 « Réhabilitation »: ensemble des travaux visant à réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration et de captage dans les réseaux d'égouts ou à redonner aux réseaux d'égouts une vocation compatible avec l'en-

semble du projet d'assainissement réalisé sur le territoire visé.

1.14 « Collecteur »: conduite d'un réseau d'égouts, qui se déverse dans un ouvrage d'interception.

1.15 « Émissaire de la station »: canalisation qui évacue les eaux d'une station de traitement présente ou future, et qui les transporte au point de rejet.

1.16 « Interception »: ensemble des conduites d'égouts, des postes de relèvement, des postes de pompage, des travaux de raccordement des collecteurs et des émissaires existants requis afin d'acheminer à la station de traitement les eaux usées déversées par ces collecteurs et émissaires.

1.17 « Traitement »: ensemble des ouvrages requis en vue de traiter les eaux usées municipales y compris les postes de pompage ou de relèvement qui assurent l'écoulement gravitaire à travers la station de traitement ainsi que l'émissaire de la station.

1.18 « Exigences de rejets »: la quantité et la qualité des rejets d'eaux usées aux cours d'eau récepteur qui doivent être respectées suite à la réalisation des ouvrages d'assainissement afin d'atteindre les objectifs de dépollution du cours d'eau récepteur; les rejets peuvent provenir des réseaux d'égouts, des ouvrages d'interception ou de traitement.

1.19 « Coûts d'exploitation des ouvrages »: les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés directement reliés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement, les coûts de l'électricité, des carburants et autres sources d'énergie, les dépenses courantes d'entretien, les réactifs et produits chimiques ainsi que les frais afférents à la gestion des boues.

1.20 « Frais de gestion »: sommes versées à la Société ou à un organisme intermunicipal pour la gestion des ouvrages d'assainissement et visant à faire réaliser ces ouvrages conformément aux dispositions du cadre de gestion et aux conditions contractuelles des conventions de principe et de réalisation selon les règles de l'art et en respectant les échéanciers et les enveloppes budgétaires établies.

1.21 « Principale place d'affaires »: le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement.

1.22 « Projet clé en main »: l'approche de gestion « clé en main » consiste, pour une entreprise privée à

effectuer, sur la base du design préliminaire et de l'étude EPIC, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement, couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la convention de réalisation, ainsi que l'exploitation pour une période minimale de cinq ans des ouvrages ainsi construits et peut aussi comprendre le financement à long terme, conformément aux dispositions de la convention de réalisation; la municipalité devient propriétaire des ouvrages d'assainissement lors de la réception provisoire des travaux.

1.23 « Contrat de clé en main »: contrat par lequel le maître des ouvrages confie à une entreprise privée son projet d'assainissement suivant l'approche clé en main.

1.24 « Étude de conformité »: étude réalisée suite à la mise en opération des installations d'assainissement et à l'approbation provisoire des ouvrages d'assainissement, et visant à vérifier la conformité des rejets aux cours d'eau par rapport aux exigences de rejets fixées.

1.25 « Avis de conformité »: avis émis au terme de l'étude de conformité et attestant la conformité des rejets du cours d'eau récepteur par rapport aux exigences de rejets. L'avis met fin à l'admissibilité des travaux reliés à la convention de réalisation.

OBJET

2. La présente convention de réalisation vise à assurer la réalisation des ouvrages identifiés à l'annexe « A » et à pourvoir à leur financement.

MAÎTRISE D'OEUVRE

3. La Municipalité est maître des ouvrages de réhabilitation, d'interception et de traitement; à ce titre, elle peut conserver ou confier à la Société la maîtrise d'oeuvre de la préparation des plans et devis et de la réalisation des ouvrages d'assainissement; elle doit de plus, décider si elle opte pour la formule « clé en main ». Pour l'étude de conformité le Ministère confie un mandat d'exécution et de financement à la Société.

Le maître d'oeuvre assume la responsabilité de l'adjudication des contrats aux ingénieurs, aux experts-conseils et aux entrepreneurs pour la réalisation des plans et devis et cahiers des charges ainsi que pour la réalisation des ouvrages qui relèvent de sa juridiction.

4. Dans le cas où la Municipalité confie en tout ou en partie la maîtrise d'oeuvre des ouvrages à la Société, elle doit s'assurer que l'entente ou le contrat conclu avec la Société stipule explicitement l'obligation prioritaire et essentielle de respecter les dispositions de la

présente convention de réalisation, sous réserve de toute disposition inconciliable de toute loi ou de tout règlement.

5. La Municipalité s'engage à assumer toute responsabilité légale à l'égard des tiers. Elle assume la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner la construction des parties des ouvrages dont elle a la charge, à l'exclusion des dommages causés par négligence, erreur, omission ou toute faute imputable à un employé du Ministère.

6. Les deux parties s'engagent à réaliser ces ouvrages conformément aux dispositions de la présente convention de réalisation.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

7. Suite à la signature de la convention de réalisation, sauf dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, le maître d'oeuvre prépare les plans, les devis et les cahiers des charges et doit les soumettre au Ministère pour acceptation. Après acceptation, le Ministère délivre une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi. Suite à cette autorisation, le maître d'oeuvre prépare les documents d'appels d'offre et obtient des soumissions. Suite à la réception des soumissions, tout écart par rapport aux autorisations données par le Ministère devra lui être soumis pour approbation à moins qu'il s'agisse d'une diminution des coûts prévus initialement.

8. La Municipalité devra s'assurer que les matériaux, produits et équipements utilisés sont fabriqués au Québec lorsqu'il existe des matériaux, produits et équipements québécois susceptibles de répondre aux besoins. Elle devra également s'engager à appliquer la politique d'achat du gouvernement.

Sauf dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, la Municipalité s'engage à adjudger tous les contrats de construction, de location d'équipement ou d'acquisition de biens à la suite d'appels d'offre aux plus bas soumissionnaires conformes qui ont leur principale place d'affaires au Québec.

9. Dans le cas où l'approche du projet « clé en main » est retenue, la Municipalité doit, au préalable, conclure une convention « clé en main » avec les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales dans laquelle sont précisées les conditions du contrat « clé en main » et les modalités de son adjudication.

Suite à cette convention « clé en main », le maître d'oeuvre demande au moins deux propositions de contrat « clé en main » qui doivent être basées sur la

convention de réalisation et en respecter les conditions et qui doivent être soumises, pour les mêmes ouvrages, par des entreprises distinctes et non-apparentées.

L'adjudication du contrat « clé en main » ne peut se faire qu'après son approbation par les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales.

10. Toute modification aux ouvrages autorisés doit faire l'objet d'une acceptation et d'une autorisation du Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi.

11. La Municipalité avisera la Ministère de l'octroi du contrat de la construction et lui en transmettra une copie dès sa signature. De même, elle avisera le Ministère du début des travaux.

12. La Municipalité s'engage à rendre accessibles aux représentants du gouvernement, tous les livres comptables et les registres se rapportant à la construction des ouvrages afin que la vérification de l'admissibilité du coût des ouvrages puissent être effectuée, elle s'engage aussi à permettre l'accès des lieux de construction des ouvrages aux représentants du Gouvernement tout en leur facilitant l'inspection des travaux en cours. Lorsque la Municipalité confie la maîtrise d'oeuvre de son projet à la Société ou qu'elle conclut un contrat clé en main, elle devra s'assurer que le maître d'oeuvre du projet respecte ces engagements.

13. La Municipalité devra produire une déclaration sur les coûts des ouvrages exécutés dans le cadre du programme d'assainissement. Cette déclaration portera sur l'admissibilité aux subventions des ouvrages d'assainissement et fera état du coût des ouvrages non-admissibles, le cas échéant; cette déclaration pourra être produite par la Société lorsqu'elle assume la maîtrise d'oeuvre du projet.

14. La Municipalité convient de bien identifier la nature des travaux en cours et d'ériger à cette fin un panneau publicitaire sur le chantier qui fera mention de la participation financière des parties à l'entente. Les parties conviennent également que les cérémonies symboliques du début des travaux et de la mise en service des ouvrages se tiendront en présence du représentant du gouvernement.

15. Avec l'accord du Ministère, la Municipalité pourra embaucher un surintendant ou un opérateur pour la station de traitement, au moment jugé approprié, avant la réception provisoire de cet ouvrage.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16. La Municipalité s'engage à contracter des emprunts à long terme pour financer le coût des ouvrages,

à l'exception de l'étude de conformité, par des règlements d'emprunt distincts de tous les autres travaux municipaux.

La présente ne s'applique pas dans le cas des travaux confiés à la Société ou encore pour les contrats « clé en main » où le financement à long terme est assuré par le cocontractant.

17. Le gouvernement s'engage, à la condition que la Municipalité respecte toutes les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention de réalisation, à défrayer une partie des coûts des ouvrages admissibles et des frais de financement sous forme de subventions correspondant à sa quote-part du service de la dette. La partie des coûts assumée par le Gouvernement est établie ainsi:

A. 90 % des coûts reliés au traitement des eaux usées;

B. Un pourcentage variable des coûts reliés à l'interception des eaux usées domestiques (y compris les raccordements des collecteurs) et des coûts reliés à la réhabilitation du réseau (tel que défini par l'étude EPIC), selon le mode suivant:

a) 63⅓ % pour la tranche de la somme du coût des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est inférieure à 2 \$/100 \$ de l'évaluation;

b) 75 % pour la tranche de la somme des coûts des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est d'au moins 2 \$/100 \$ et inférieure à 4 \$/100 \$ de l'évaluation;

c) 90 % pour la tranche de la somme des coûts d'interception et de réhabilitation des travaux d'interception et de réhabilitation dont le rapport à l'évaluation municipale est égal ou supérieur à 4 \$/100 \$ d'évaluation.

C. 90 % des coûts de l'étude de conformité.

Pour les ouvrages d'interception et de réhabilitation, le pourcentage de la participation financière du gouvernement sera basé sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité telle qu'établie au moment de la signature de la présente convention de réalisation.

Durant la réalisation des ouvrages, le pourcentage sera celui établi provisoirement lors de la signature de la convention de réalisation. Ce pourcentage sera réajusté définitivement à la date de la réception provisoire du dernier ouvrage d'interception.

Toute autre subvention provenant des Gouvernements du Canada et du Québec ou de leurs agences,

consentie à la Municipalité pour ces ouvrages, sera déduite de la participation du gouvernement

18. La Municipalité est responsable du coût du service de la dette résiduaire

19. Le coût total des ouvrages indiqués à l'annexe « A » inclut l'ensemble des frais contingents admis par la présente convention de réalisation:

a) Pour les honoraires professionnels (incluant plans, devis et cahiers des charges, appels d'offre et surveillance des travaux), un pourcentage variable des coûts de construction de l'ordre de:

- 7 % pour la réhabilitation
- 8 % pour l'interception
- 10 % pour le traitement

Ces pourcentages incluent les frais contingents énumérés à l'article 122 d

b) Pour les frais de laboratoire (incluant les analyses de forage et de sondage, contrôle de qualité, de la compaction et du béton, essais d'imperméabilité, etc), un pourcentage des coûts de construction de l'ordre de:

- 0,5 % pour la réhabilitation
- 1,5 % pour l'interception
- 2,0 % pour le traitement

c) Pour les frais légaux (incluant frais de recherche, frais d'arpentage et honoraires professionnels et frais reliés à l'expropriation), un pourcentage de l'ordre de 1 % des coûts de construction

d) Pour les frais de gestion des organismes intermunicipaux, les frais réels ne pouvant excéder 3,5 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 122 a, b, c et d; pour les frais de gestion de la Société, 4,0 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 122 a, b, c et d et 123 a

e) Pour le financement temporaire un pourcentage de l'ordre de 4 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 122 a, b, c et d

L'ensemble des frais contingents ne doit pas dépasser 25 % des coûts de construction définis à l'article 121. Tout ce qui est en plus de 25 % du coût de construction des ouvrages est entièrement à la charge de la Municipalité. Si des situations exceptionnelles l'exigent, le Conseil du trésor pourra, sur demande du Ministère, décider d'approuver un pourcentage supérieur à 25 % pour les frais contingents. Dans le cas d'un projet « clé en main » les frais contingents décrits aux paragraphes a, b, c et e du présent article sont inclus dans le coût des ouvrages établi dans le contrat « clé en main »

Les sommes versées pour les dépenses visées aux sous-paragraphes 122 a, b et c doivent respecter les

tarifs établis par décret pour les services professionnels rendus au Gouvernement. Si les services professionnels rendus ne sont pas régis par un tel décret, les tarifs exigés pour ces services ne doivent pas dépasser les tarifs minimaux établis généralement par les membres des différents ordres professionnels concernés. Dans tous les cas, l'ordre de grandeur des frais impliqués devra être précisé à l'avance et l'enveloppe établie devra être respectée, à moins d'autorisation contraire.

20. Pour respecter ses obligations envers la Municipalité, le gouvernement s'engage à effectuer ses versements suivant les échéanciers en capital et intérêts pour chacune des émissions ou parties d'émissions relatives aux ouvrages ou suivant les échéanciers reliés à un contrat « clé en main » avec financement à long terme.

Si certaines émissions comptent la création d'un fond d'amortissement administré conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux, et que les placements d'un tel fond génèrent des revenus d'intérêt, la Municipalité doit créditer au gouvernement à la fin de chaque année financière sa quote-part sur les intérêts gagnés laquelle correspond au pourcentage de sa participation. Ce crédit sera appliqué sur le versement suivant du gouvernement.

Dans le cas d'un recours aux services de la Société, les versements du gouvernement seront effectués à la Société selon les mêmes conditions.

21. Les parties conviennent que les coûts des ouvrages décrits à l'annexe « A » correspondent à ceux établis par le design préliminaire et par l'étude EPIC et que le mode de participation financière du gouvernement s'appliquera aux coûts réels des ouvrages admissibles.

22. Les coûts de chacun des ouvrages couverts par la convention de réalisation peuvent être indexés au 1^{er} avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à la convention de réalisation à l'égard des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de contrat à cette date. Le calcul sera effectué suivant les indices des prix de la construction non résidentielle, établis à partir des indices publiés mensuellement par Statistique Canada.

23. Les parties conviennent que la répartition du coût total du projet entre les différentes catégories d'ouvrages, telle qu'indiquée à l'annexe « A », pourra être modifiée sans addenda, à la condition que le coût total du projet ne soit pas augmenté et que cette nouvelle répartition n'ait pas pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 20 % les coûts de l'une ou l'autre des catégories d'ouvrages.

24. Tout éventuel excédent des coûts réels sur les coûts totaux mentionnés à l'annexe « A » ou toute modification de plus de 20 % des coûts d'une catégorie d'ouvrages, une fois que ces coûts auront été indexés selon la formule décrite à l'article 23, pourra faire l'objet d'un addenda à la présente convention de réalisation

25. La Municipalité s'engage à fournir, dans un délai de trois (3) mois après la réception provisoire, un état détaillé et certifié du coût des travaux réalisés et ce, sous la forme requise par le gouvernement; cet état pourra être produit par la Société lorsqu'elle assume la maîtrise d'oeuvre

La Municipalité sera tenue de fournir les copies certifiées des règlements d'emprunt ainsi que les copies des lettres d'autorisation de ces règlements, sauf lorsqu'elle recourt à la Société ou à un contrat « clé en main » prévoyant des modalités différentes pour le financement à long terme

Seront aussi fournis l'état détaillé et certifié des différentes émissions effectuées pour payer les ouvrages, les échéanciers relatifs à cesdites émissions ou parties d'émissions et le pourcentage des montants se rapportant aux ouvrages admissibles en vertu des présentes

26. Le financement à long terme du coût total des ouvrages de la convention de réalisation est effectué par le maître d'oeuvre ou la Municipalité et peut s'effectuer en plusieurs emprunts, tranches ou émissions durant la réalisation; les pièces et documents requis par le Ministère doivent lui être transmis afin qu'il puisse statuer sur l'admissibilité des coûts des ouvrages et établir la quote-part gouvernementale ainsi que les versements correspondants

Le maître des ouvrages est responsable de la qualité et du suivi technique des travaux et, à cette fin, il devra voir à la transmission au Ministère les pièces et documents techniques requis par la convention de réalisation

27. La Municipalité s'engage à signer avec toute personne ou corporation qui déverse au réseau d'égouts des eaux usées dont le débit ou la charge de pollution représente plus de 10 % de ce qui est traité à la station d'épuration, une entente précisant les exigences relatives aux dits débits et charge et le programme de contrôle afférent; la Municipalité adoptera un système de charge aux usagers pour s'assurer que chacun paiera une part équitable des coûts d'exploitation des ouvrages

28. La Municipalité s'engage à fournir au gouvernement, annuellement ou lorsque requis, un état des coûts d'exploitation des ouvrages et ce, sous la forme spécifiée par le gouvernement

29. La Municipalité s'engage à faire effectuer les travaux de réhabilitation identifiés dans les conclusions de l'étude EPIC, jusqu'à concurrence du montant inscrit à la convention de réalisation après indexation

30. Les plans, devis et cahiers des charges définitifs des ouvrages d'interception et de traitement devront tenir compte des objectifs de réduction des débits d'eaux parasites et d'enlèvement des matières polluantes tels qu'établis dans la convention de réalisation, des résultats de l'étude EPIC et des résultats du design préliminaire

31. La Municipalité s'engage à effectuer, à la satisfaction du Ministère, l'opération et l'entretien des ouvrages et à respecter les exigences du Ministère en matière de:

- rejets aux cours d'eau par les réseaux d'égouts et les ouvrages d'interception et de traitement

- formation de l'opérateur suivant la directive 006 du Ministère

- programme de suivi du rendement par le maître des ouvrages: ce programme comprend l'envoi au Ministère de rapports mensuels, saisonniers et annuels

- gestion et disposition des boues

Ces exigences sont contenues dans le cahier que le Ministère remettra à la municipalité Avant la mise en opération des ouvrages ou d'une partie des ouvrages, la Municipalité s'assurera qu'ils ont été réalisés à la satisfaction du Ministère et que ce dernier en autorise la mise en opération

32. La Municipalité doit s'assurer que le Ministère recevra mensuellement un état de l'avancement du projet de même qu'un état des montants dépensés et engagés à partir de la date de signature de la convention de réalisation et ce sous la forme spécifiée par le Ministère

33. Suite à la mise en marche des équipements d'assainissement, le Ministère voit à la réalisation de l'étude de conformité des rejets par rapport aux exigences; il peut confier un mandat d'exécution et de financement de cette étude à la Société Le Ministère demeure responsable de la réalisation de ces études et notamment, du contrôle de leur qualité technique, du suivi de leur enveloppe budgétaire, du contrôle de leurs coûts et du respect de leur échéancier Les résultats de cette étude seront communiqués à la Municipalité et au maître d'oeuvre afin qu'ils puissent selon leur responsabilité respective y donner suite s'il y a lieu et mettre en place les mesures nécessaires à une exploitation appropriée des équipements d'assainissement

DISPOSITIONS FINALES

34. Les parties conviennent de prendre, avec diligence, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui leur sont respectivement imposées par la présente convention de réalisation, de manière à compléter les travaux suivant le calendrier de réalisation des ouvrages de l'annexe « B »

35. Les annexes « A » et « B » intitulées respectivement « Description des ouvrages » et « Calendrier de réalisation » font partie intégrante de la présente convention de réalisation

36. La Municipalité s'engage à négocier une entente avec la municipalité de _____ pour gérer les ouvrages d'usage commun et tels que décrits en annexe

Cette entente sera conclue en vertu des articles 569 à 571 du Code municipal (LRQ, c C-271) ou en vertu des articles 468 et 4691 de la Loi sur les cités et villes

Le mode de fonctionnement administratif proposé sera _____

La répartition définitive des coûts des ouvrages communs indiqués à l'annexe « A » sera établie selon la loi

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé la signature de leurs représentants dûment autorisés

SIGNÉE A _____ en ce _____ 19 _____

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par l'Honorable ministre de l'Environnement

et _____

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____
Représentée par: _____

et _____

ANNEXE A

DESCRIPTION DES OUVRAGES

Corporation municipale de:

Cours d'eau

1 Description générale des ouvrages

2 Description détaillée des ouvrages:

— Objectifs de réduction des débits d'eaux parasites

— Réhabilitation

— Interception:

● intercepteurs

● postes de pompage

— Traitement des eaux usées:

● apports d'eaux usées à traiter

● description sommaire du traitement et de l'émission

● exigences de rejets

— Étude de conformité

3 Évaluation du coût des ouvrages:

L'ensemble du coût des ouvrages à exécuter s'évalue à _____ \$ et se répartit comme suit:

— Interception _____ \$

— Réhabilitation _____ \$

— Traitement _____ \$

— Étude de conformité _____ \$

TOTAL _____ \$

4 La quote-part du gouvernement pour ces ouvrages est de l'ordre de _____ \$ répartis comme suit:

● quote-part pour les ouvrages réalisés avec la participation financière accrue du Gouvernement (95 % pour le traitement 75 %, 85 % ou 90 % pour l'interception et la réhabilitation et 90 % pour l'étude de conformité)

_____ \$

● quote-part pour les ouvrages réalisés sans la participation financière accrue (90 % pour le traitement, 66⅔ %, 75 % ou 90 % pour l'interception et la réhabilitation et 90 % pour l'étude de conformité)

_____ \$

Quote-part gouvernementale totale _____ \$

La quote-part résiduaire de la Municipalité est en conséquence de l'ordre de:

_____ \$

Tous ces montants sont exprimés en dollars de

La participation gouvernementale aux ouvrages d'interception et de réhabilitation est établie sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la Municipalité au montant de _____ \$ en date de la signature de la présente convention de réalisation.

ANNEXE B

CALENDRIER DES REALISATION

Corporation municipale de:

9006

Gouvernement du Québec

Décret 924-87, 10 juin 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet Radisson-Nicolet — Des Cantons pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe k de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'une ligne à courant continu à 450 kV entre les postes Radisson et Des Cantons.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 22 octobre 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique sur ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a présenté son analyse environnementale du projet;

ATTENDU QUE du point de vue de la santé publique le projet est acceptable, bien que les effets biologiques des lignes à haute tension sur la santé humaine continuent d'être une préoccupation de la population et de certains organismes voués à la protection de la santé;

ATTENDU QUE le Conseil Attikamek-Montagnais a fait des représentations au cours de l'audience publique relativement à des modifications qu'apporterait le projet sur une partie du territoire qu'il revendique;

ATTENDU QUE la qualité visuelle du fleuve Saint-Laurent est une valeur unique;

ATTENDU QUE la fiabilité et la faisabilité d'une traversée sous-fluviale continuent de faire l'objet de divergences d'opinions au point de vue technique;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse, et de la Pêche a accepté le 11 mars 1987 les mesures de mitigation à appliquer dans le ravage de cerf de Virginie de Watopéka et dans l'Héronnière de Watopéka;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Hydro-Québec pour la réalisation d'une ligne à courant continu à 450 kV entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons ainsi que de l'ajout d'un pont convertisseur au poste Nicolet tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation du 11 septembre 1986 modifiée les 26 mai et 3 juin 1987 et complétée par les documents soumis le 1^{er} juin 1987 concernant la protection des alimentations en eau potable de Leclercville, Lotbinière et Sainte-Françoise, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent entre le pylône d'angle localisé à la jonction des alignements 4653-1 et 46152 situé sur le lot 28 du

1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Grondines sur la rive nord et le pylône d'angle localisé à la jonction des alignements 4663 et 4669-2 situé sur le lot 29, du 1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière sur la rive sud et à l'exception de la partie de la ligne pour laquelle Hydro-Québec a soumis le 8 juin 1987 à la CPTAQ un amendement à sa demande initiale et qui est située sur les parties des lots 12, 13, 14, 16 et 26 du cadastre de la paroisse de Grondines.

QUE le mode de traversée sous-fluviale en tunnel soit retenu en principe, sous réserve des conclusions d'une étude d'un groupe d'experts indépendants sur la fiabilité et la faisabilité de ce mode de traversée dans le cadre du présent projet;

QUE le groupe d'experts ait pour mandat d'analyser à quelles conditions, à quels coûts et dans quels délais peut être réalisée une option de traversée en tunnel de la ligne avec un niveau de fiabilité équivalent à celui d'une traversée aérienne;

QUE l'autorisation du mode de la traversée du fleuve Saint-Laurent soit reportée jusqu'à ce que les conclusions de l'étude des experts indépendants soit portée à la connaissance du gouvernement.

QUE l'autorisation de la partie de la ligne située sur les parties de lots 12, 13, 14, 16 et 26 du cadastre de la paroisse de Grondines soit reportée jusqu'à ce que la décision de la CPTAQ soit portée à la connaissance du gouvernement.

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: Qu'en plus de la condition 9 du décret 729-84 en date du 28 mars 1984 concernant la réalisation d'une étude épidémiologique sur les effets des lignes à haute tension sur la santé, étude actuellement en cours, Hydro-Québec fasse un bilan régulier des connaissances scientifiques des effets sur la santé, des lignes à haute tension, y compris des lignes à courant continu en tenant compte notamment de la largeur des emprises et fasse rapport annuellement au comité ci-dessous décrit.

Que dans la révision périodique des critères de conception et d'exploitation de son réseau, Hydro-Québec tienne compte notamment de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques et à l'ionisation produite par les lignes à haute tension en courant continu.

Qu'un comité formé de représentants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de l'Environnement, de l'Énergie et des Ressources et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé d'assurer le suivi des études sur les effets des lignes à haute tension sur la santé. La coordination de ce comité

sera assumée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Condition 2: Qu'Hydro-Québec poursuive avec les représentants des communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet des discussions pouvant mener à l'application de mesures particulières lors de la réalisation du projet, sans préjudice aux négociations territoriales en cours entre le gouvernement et le Conseil Attikamek-Montagnais.

Condition 3: Qu'Hydro-Québec respecte partout où cela est techniquement réalisable, les mesures de mitigation courantes et particulières de même que les engagements dont il est question dans les documents fournis à l'appui de sa demande d'autorisation. Ces mesures et engagements doivent être inclus dans les plans et devis.

Condition 4: Qu'Hydro-Québec avant la demande d'autorisation au sous-ministre de l'Environnement soumette à ce dernier un programme détaillé de surveillance environnementale conformément aux orientations du programme de surveillance exposé dans l'étude d'impact. Ce programme devra inclure entre autres:

- le calendrier des travaux que suivront les entrepreneurs dans la réalisation des activités de construction
- l'identification des responsables de la gestion environnementale des activités de construction
- la présentation de rapports périodiques de surveillance des travaux

Condition 5: Qu'Hydro-Québec avant la mise en opération de la ligne soumette au ministère de l'Environnement un programme détaillé de suivi environnemental conformément au programme de suivi exposé dans l'étude d'impact. Les résultats de ce programme devront faire l'objet de rapports annuels et d'un rapport synthèse.

Condition 6: Qu'Hydro-Québec produise un rapport détaillé présentant pour chacune des mesures de mitigation particulières présentées dans les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, la façon dont elles ont été traduites au niveau des plans et devis.

Condition 7: Qu'Hydro-Québec soumette pour approbation au ministère de l'Environnement un programme de contrôle de la qualité de l'eau des sources d'alimentation des municipalités de Leclercville et de Lotbinière comprenant notamment l'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des réservoirs et des sources sises dans et à proximité de l'emprise, avant, pendant et après les travaux et qu'elle reboise avec des espèces compatibles avec l'exploitation de la ligne les parties d'emprise qu'elle aura déboisées dans

les bassins d'alimentation en eau potable des municipalités susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9006

Gouvernement du Québec

Décret 925-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet — Des Cantons de la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois jusqu'au poste Des Cantons, ainsi que les infrastructures et les équipements requis incluant un pont convertisseur au poste Nicolet, à l'exception du mode de traversée du fleuve Saint-Laurent et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par les décrets numéros 723-85 et 1056-85 à réaliser l'avant-projet de la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet — Des Cantons;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par ces mêmes décrets à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable de la ligne selon l'axe retenu;

ATTENDU QUE la ligne Radisson-Nicolet — Des Cantons est requise pour intégrer la production du complexe La Grande et notamment de la centrale La Grande 2A au réseau d'Hydro-Québec à compter de 1992 de combler les besoins de consommation du Québec;

ATTENDU QUE suite à l'entente intervenue le 14 octobre 1985 entre le NEPOOL et Hydro-Québec, la mise en service de la ligne Radisson-Nicolet — Des Cantons doit être devancée en 1990;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé des études aux fins de déterminer le meilleur tracé pour la ligne Radisson-Nicolet — Des Cantons et que ces études sont contenues au rapport d'avant-projet transmis avec la présente;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà obtenu l'autorisation de construire la partie de la ligne et les autres équipements situés dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois par les décrets 106-87 du 28 janvier 1987 et 629-87 du 15 avril 1987;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à entreprendre la construction de la partie de la ligne, les autres équipements et infrastructures, incluant un pont convertisseur au poste Nicolet et des chemins d'accès, situés entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons;

ATTENDU QUE la réalisation du mode de traversée a été exclue de l'autorisation délivrée en vertu du décret 924-87 du 10 juin 1987 relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret la fiabilité et la faisabilité du mode de traversée en tunnel du fleuve Saint-Laurent doivent faire l'objet d'un examen par un groupe d'experts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après désigné:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.) Partie lac Chigoubiche	Canton de Ventadour	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.) Partie lac Chigoubiche	Canton de Buade	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de Buade	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de Marquette	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de Baillargé	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de Meilleur	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de la Bruère	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Canton de Laflamme	Lac-Saint-Jean-Ouest
Lac-Saint-Jean-Ouest (T.N.O.)	Comté Lac-Saint-Jean-Ouest (Partie non divisée)	Lac-Saint-Jean-Ouest
Québec (T.N.O.) Partie Kiskissink	Canton de Papin	Québec
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton d'Ingall	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton de Cadieux	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton de Tourouvre	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton d'Adams	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton de Payment	La Tuque
Langelier (canton)	Canton de Dumoulin	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton de Dumoulin	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie Réservoir-Blanc	Canton de Vallière	La Tuque
La Tuque (ville)	Canton de Vallière	La Tuque
Haute-Mauricie (S.D.)	Canton de Malhiot	La Tuque
Haute-Mauricie (S.D.)	Canton de Carignan	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie La Bostonnais	Canton de Hackett	La Tuque
Champlain (T.N.O.) Partie La Bostonnais	Canton Lejeune	Shawinigan
Lac-aux-Sables (paroisse)	Paroisse de Saint-Rémi	Portneuf
Lac-aux-Sables (paroisse)	Paroisse de Notre-Dame-des-Anges	Portneuf

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Lac-aux-Sables (paroisse)	Paroisse de Saint-Ubalde	Portneuf
Saint-Ubalde (S.D.)	Paroisse de Saint-Ubalde	Portneuf
Saint-Adelphe (paroisse)	Paroisse de Saint-Stanislas	Champlain
Sainte-Anne-de-la-Pérade (paroisse)	Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Champlain
Saint-Casimir (S.D.)/ Saint-Casimir (paroisse)	Paroisse de Saint-Casimir	Portneuf
Grondines (S.D.)	Paroisse de Grondines	Portneuf
Lotbinière (S.D.)	Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière	Lotbinière
Leclercville (village)	Village de Leclercville	Lotbinière
Sainte-Emmélie (paroisse)	Paroisse de Sainte-Emmélie	Lotbinière
Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse)	Paroisse de Saint-Jean-Deschaillons	Lotbinière
Sainte-Françoise (S.D.)	Paroisse de Saint-Jean-Deschaillons	Lotbinière
Saint-Joseph-de-Blandford (paroisse)	Paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets	Nicolet no 1 (Bécancour)
Sainte-Sophie-de-Lévrard (paroisse)	Paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets	Nicolet no 1 (Bécancour)
Lemieux (S.D.)	Paroisse de Sainte-Marie-de-Blandford	Nicolet no 1 (Bécancour)
Sainte-Marie-de-Blandford (S.D.)	Paroisse de Sainte-Marie-de-Blandford	Nicolet no 1 (Bécancour)
Bécancour (ville)	Paroisse de Sainte-Gertrude	Nicolet no 1 (Bécancour)
Saint-Sylvere (S.D.)	Paroisse de Sainte-Gertrude	Nicolet no 1 (Bécancour)
Saint-Raphaël-Partie-Sud (paroisse)	Paroisse de Saint-Wenceslas	Nicolet no 2 (Nicolet)
Saint-Raphaël-Partie-Sud (paroisse)	Paroisse de Sainte-Eulalie	Nicolet no 2 (Nicolet)
Aston-Jonction (village)	Paroisse de Sainte-Eulalie	Nicolet no 2 (Nicolet)
Sainte-Eulalie (S.D.)	Paroisse de Sainte-Eulalie	Nicolet no 2 (Nicolet)
Saint-Samuel (paroisse)	Paroisse de Sainte-Eulalie	Nicolet no 2 (Nicolet)
Saint-Samuel (paroisse)	Partie du canton de Horton	Nicolet no 2 (Nicolet)
Saint-Samuel (paroisse)	Canton de Bulstrode	Nicolet no 2 (Nicolet)
Saint-Valère (S.D.)	Canton de Bulstrode	Arthabaska
Saint-Valère (S.D.)	Canton de Warwick	Arthabaska
Saint-Jacques-de-Horton (S.D.)	Partie du canton de Horton	Arthabaska
Saint-Albert-de-Warwick (paroisse)	Canton de Warwick	Arthabaska
Sainte-Victoire-d'Arthabaska (paroisse)	Canton de Warwick	Arthabaska
Warwick (canton)	Canton de Warwick	Arthabaska
Warwick (canton)	Canton de Tingwick	Arthabaska

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Saint-Christophe-d'Arthabaska (paroisse)	Paroisse de Saint-Christophe	Arthabaska
Tingwick (paroisse)	Canton de Tingwick	Arthabaska
Chesterville (S.D.)	Canton de Tingwick	Arthabaska
Chesterville (S.D.)	Paroisse de Saint-Paul	Arthabaska
Saint-Rémi-de-Tingwick (paroisse)	Canton de Tingwick	Arthabaska
Saint-Adrien	Canton de Ham	Wolfe (Ham-Sud)
Wotton (canton)	Canton de Wotton	Wolfe (Ham-Sud)
Saint-Georges-de-Windsor (canton)	Canton de Windsor	Richmond
Saint-Georges-de-Windsor (village)	Canton de Windsor	Richmond
Saint-Camille (canton)	Canton de Saint-Camille	Wolfe
Stoke (canton)	Canton de Stoke	Richmond
Saint-Claude (S.D.)	Canton de Windsor	Richmond
Windsor (canton)	Canton de Windsor	Richmond

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la partie de la ligne Radisson-Nicolet — Des Cantons à 450 kV à courant continu entre la limite sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et le poste Des Cantons, les infrastructures et les autres équipements requis incluant un pont convertisseur au poste Nicolet et des chemins d'accès situés dans le territoire ci-haut décrit, à l'exception des équipements et des ouvrages de traversée localisés entre le pylône d'angle situé sur le lot 28 du Premier Rang du cadastre de la paroisse de Grondines d'une part et le pylône d'angle situé sur le lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière d'autre part;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre les travaux préliminaires d'investigation, de recherche, de sondage ou de relevés techniques préalables à la

construction, y compris dans le secteur de la traversée du fleuve ci-haut désigné;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9007

Gouvernement du Québec

Décret 929-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'autorisation à REXFOR de s'impliquer dans la production de plants en récipients en créant une compagnie et en y investissant un montant maximal de 150 000,00 \$

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec veut intensifier l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 250 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989 alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer un contrat de services pour la culture de plants dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;

ATTENDU QUE REXFOR est présente dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources désire que REXFOR participe au programme de reboisement et qu'à cet effet le décret 25-87 en date du 14 janvier 1987 autorise le ministre délégué aux Forêts à signer avec REXFOR, au nom du Gouvernement du Québec, un contrat de services pour un montant de 3 562 075,00 \$;

ATTENDU QUE pour réaliser ce contrat de services, REXFOR désire s'associer avec des partenaires privés;

ATTENDU QUE REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise, en vertu des articles 3 et 17 *a c* et *d* de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) (L.R.Q. c. S-12);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE REXFOR soit autorisée à créer avec des partenaires privés, une nouvelle compagnie qui aura la responsabilité d'agir dans le domaine de la production de plants pour le reboisement;

QUE REXFOR soit autorisée à investir une somme maximale de 150 000,00 \$ dans cette nouvelle compagnie sous forme de prêt ou de participation au capital-actions;

QUE REXFOR soit autorisée à négocier et conclure des ententes avec cette future compagnie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9007

Gouvernement du Québec

Décret 930-87, 10 juin 1987

CONCERNANT le droit d'expropriation, par la compagnie Uniquartz Inc., d'un terrain situé dans le canton de Langis

ATTENDU QU'Uniquartz Inc. est détentrice d'un bail minier souterrain portant le numéro 742 sur l'immeuble suivant: la demie nord-est du lot 40, rang VI, canton de Langis, district électoral de Matapédia, comprenant une superficie de 20,031 hectares;

ATTENDU QU'Uniquartz Inc. a besoin du terrain ci-haut décrit pour fins d'exploitation minière;

ATTENDU QUE M. André Perreault est le propriétaire enregistré de l'immeuble ci-haut décrit et qu'il refuse son consentement à l'exécution des travaux d'exploitation minière par Uniquartz Inc.;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13) ne permet au détenteur d'un bail minier d'exécuter des travaux d'exploitation sur des terres de particuliers, sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation;

ATTENDU QU'Uniquartz Inc. a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources une requête en expropriation ainsi que les plans et rapports requis conformément aux articles 252 et 253 de la Loi sur les mines dans le but d'acquérir le terrain nécessaire à l'accomplissement de travaux d'exploitation minière et qu'avis de ladite requête fut transmis à M. André Perreault;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Uniquartz Inc. le droit d'expropriation conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) et ce, conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Uniquartz Inc. soit autorisée, conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13) et conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24), à exproprier le terrain de M. André Perreault d'une superficie de 21,185 hectares connu et désigné comme étant: une parcelle faisant partie du lot 40B, rang VI, du cadastre officiel du canton de Langis, municipalité de Saint-Jean-Baptiste-Vianney, division d'enregistrement de Matapédia, tel

que décrit au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gilbert Bérubé le 16 décembre 1986 et portant le numéro 1623-1352-01.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9008

Gouvernement du Québec

Décret 931-87, 10 juin 1987

CONCERNANT une assistance financière à la société JM Asbestos Inc. pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos

ATTENDU QU'en vertu de son plan d'exploitation actuel la société JM Asbestos Inc. doit mettre fin à ses opérations vers la fin de 1988;

ATTENDU QUE pour poursuivre ses opérations au moins jusqu'en 1994, JM Asbestos Inc. doit investir dès maintenant près de 74 millions de \$ dans un projet de mise à jour de nouvelles réserves;

ATTENDU QU'au prix actuel et prévisible de la fibre d'amiante, ce projet d'expansion n'est pas rentable et que, sans une intervention appropriée du gouvernement et des autres intervenants dans ce dossier, il ne pourra se réaliser;

ATTENDU QUE la demande mondiale de la fibre d'amiante s'est stabilisée depuis 1983 et que l'on anticipe même une légère augmentation de la consommation au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE les tendances actuelles des principaux marchés permettent de croire que les producteurs du Québec pourront maintenir leurs ventes aux environs de 500 000 tonnes par année;

ATTENDU QUE la fermeture des opérations de JM Asbestos Inc. résulterait en une importante perte nette d'emplois et en une baisse substantielle de la production québécoise de fibres d'amiante;

ATTENDU QUE le projet créera des emplois estimés à 1400 personnes-année (directs et indirects) pendant la période de réalisation des travaux de développement, soit de 1987 à 1991, et maintiendra environ 1000 emplois jusqu'en 1994, dont 700 à la mine Jeffrey, procurant aux gouvernements des rentrées fiscales estimées à 90 millions de \$;

ATTENDU QUE l'économie de la région d'Asbestos est largement mono-industrielle et que l'arrêt définitif

des opérations de JM Asbestos Inc. serait un drame pour la population locale;

ATTENDU QUE les intérêts du consortium de la région de Thetford-Mines (LAB Chrysotile) seraient pris en considération, puisque l'assistance financière est conditionnelle à une entente de concertation entre les deux producteurs;

ATTENDU QUE cette concertation structurée faciliterait les ajustements nécessaires, quelque soit l'évolution des marchés, garantissant que les meilleurs actifs continueraient à être utilisés pour satisfaire la demande et évitant qu'une partie du marché québécois soit perdu au profit des concurrents;

ATTENDU QUE le MER est actuellement menacé d'une poursuite en recouvrement de droits miniers payés en trop par Johns Manville Canada, entre 1971 et 1980 et que la négociation du litige amènera inévitablement un remboursement de plusieurs millions de \$ qui seront remis à la société américaine, à moins qu'on fasse en sorte de lier ce remboursement au projet d'expansion de la mine Jeffrey et au rachat de tous les droits de cette dernière;

ATTENDU QUE les actionnaires actuels et les travailleurs apporteraient une contribution importante au projet pour que celui-ci fasse ses frais, condition essentielle à l'obtention du financement nécessaire;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'une assistance financière sous forme de garantie égale à 85 % de la perte éventuelle sur un prêt maximum de 50 millions de \$ soit consentie à la société JM Asbestos pour son projet d'expansion « C » et ce, conformément et conditionnellement aux termes et conditions suivants:

1. à la signature d'une entente de concertation avec Lab Chrysotile, jugée satisfaisante et selon les grandes lignes du projet d'entente déjà soumis;

2. à la conclusion d'une entente avec les travailleurs permettant d'escompter des économies d'au moins 5 M \$ au titre des salaires, au cours des trois prochaines années;

3. à l'engagement des actionnaires majoritaires:

— à ne déclarer aucun dividende avant le remboursement total du prêt consenti;

— à faire en sorte que les salaires des administrateurs ne soient pas augmentés d'un pourcentage supé-

rieur à celui des travailleurs, durant la période de l'emprunt;

— à faire en sorte que les bonis payables aux cadres de l'entreprise en fonction d'objectifs de performance ne puissent excéder 25 % de leur salaire de base et que ce plan de prime au rendement reçoive l'approbation du ministre;

4. au rachat pour un montant maximum de 28 M \$ de tous les droits de Johns Manville Corp., tant dans les revenus résiduels du plan d'exploitation « B » que dans les remboursements d'impôts ou de droits miniers faisant actuellement l'objet de litige.

QUE la Société de développement industriel du Québec soit chargée de l'administration de cette assistance financière et compensée par le gouvernement pour tous les frais et pertes en capital qu'elle pourrait encourir.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9008

Décrets, avis d'adoption

Décret 900-87, 10 juin 1987

CONCERNANT l'approbation du plan triennal 1987-1990 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

La publication intégrale de ce décret de 25 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8993

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'aménagement et des équipements est chargée d'étudier le document intitulé « Les infrastructures de transport en commun de la région de Montréal ». La Commission tiendra des auditions publiques à Montréal à compter du 25 août 1987.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements, au plus tard le 10 août 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Donald Chouinard, secrétaire de la Commission de l'aménagement et des équipements, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

9010

Commission de l'aménagement et des équipements

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'aménagement et des équipements est chargée d'étudier l'avant-projet de loi sur l'organisation territoriale municipale. La Commission tiendra des auditions publiques à compter du 8 septembre 1987.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un

mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements, au plus tard le 14 août 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Donald Chouinard, secrétaire de la Commission de l'aménagement et des équipements, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

9010

Commission de l'économie et du travail

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'économie et du travail est chargée d'étudier l'avant-projet de loi sur la Régie du gaz naturel. La Commission tiendra des auditions publiques à compter du 13 octobre 1987.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail, au plus tard le 11 septembre 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Jean Bédard, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

9010

Commission de l'économie et du travail

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'économie et du travail est chargée d'examiner les meilleurs moyens d'assurer le respect des objectifs des mesures d'aide aux régions périphériques relativement à la réduction de la taxe sur l'essence de 4,5 cents par litre dans ces régions; ces mesures étaient prévues dans l'énoncé budgétaire du ministre des Finances du 18 décembre 1985 et le discours du budget du 1^{er} mai 1986. La Commission tiendra des auditions publiques à compter du 9 septembre 1987.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail, au plus tard le 10 août 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Jean Bédard, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

9010

Commission du budget et de l'administration

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission du budget et de l'administration est chargée d'étudier le projet de loi 54, « Loi sur le registre des associations et entreprises ». La Commission tiendra des auditions publiques à compter du 13 octobre 1987.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration au plus tard le 8 septembre 1987.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Alain Major, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

9010

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 878-87	3567	N
Aide financière à Primonor inc — Transformation et modernisation des installations	3573	N
Assemblée générale des Nations Unies — Adoption de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3605	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Conditions d'emploi d'un membre et président	3614	N
Centre Unity de Montréal Inc. — Registres de l'état civil	3602	N
Certificats du chasseur et permis de chasse	3559	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Cité et district de Montréal Limitée, Compagnie fiduciaires — Diminution du capital-actions	3576	N
Commission de l'aménagement et des équipements — Étude du document intitulé «Les infrastructures de transport en commun de la région de Montréal»	3645	Commission parlementaire
Commission de l'aménagement et des équipements — Étude de l'avant-projet de loi sur l'organisation territoriale municipale	3645	Commission parlementaire
Commission de l'économie et du travail — Étude de l'avant-projet de loi sur la Régie du gaz naturel	3645	Commission parlementaire
Commission de l'économie et du travail — Examen des meilleurs moyens d'assurer le respect des objectifs des mesures d'aide aux régions périphériques	3646	Commission parlementaire
Commission du budget et de l'administration — Étude du projet de loi 54, Loi sur le registre des associations et entreprises	3646	Commission parlementaire
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Départ volontaire de monsieur Patrice Laplante comme commissaire	3601	N
Compagnie Fiduciaires de la Cité et du district de Montréal Limitée — Diminution du capital-actions	3576	N
Preuves photographiques de documents	3601	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique à Saint-Jean (Terre-Neuve) le 16 juin 1987 — Délégation québécoise	3568	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières — Composition de la délégation du Québec	3568	N
Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique, Saint-Jean, Terre-Neuve, 16 juin 1987 — Constitution et mandat de la délégation québécoise	3568	N
Conseil du trésor — Nomination d'un secrétaire	3567	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Certificats du chasseur et permis de chasse	3559	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

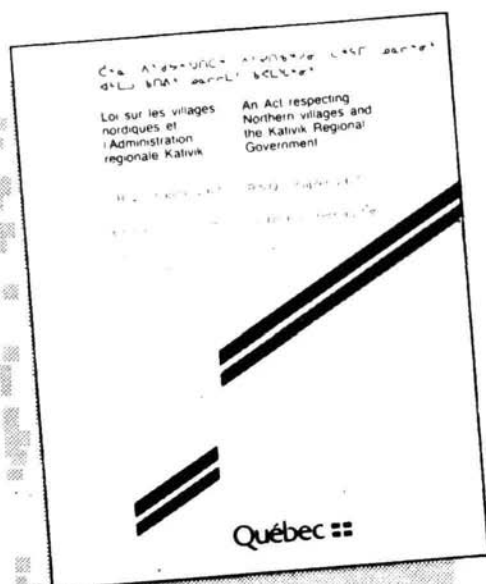
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3565	M
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3605	N
Corporation de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur — Approbation du Règlement numéro 86-190	3572	N
Cour municipale de la ville de Dorion — Extension de la juridiction de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Polycarpe	3572	N
Cour municipale de la ville de Dorion — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Polycarpe	3572	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds de la recherche en santé du Québec — Frais de développement et allocation de présence des membres du conseil d'administration et les comités d'évaluation. (L.R.Q., c. D-9.1)	3609	N
Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. — Registres de l'état civil	3604	N
Église de Dieu Réparateur des Brèches — Registres de l'état civil	3603	N
Église Vie et Réveil du Québec — Registres de l'état civil	3603	N
Emprunt d'une somme en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 435 d'Hydro-Québec	3576	N
Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Conclusion d'une entente sur le développement de l'aquiculture commerciale	3569	N
Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, Loi sur la... — Entrée en vigueur. (1987, c. 31)	3555	N
Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, Loi sur la... — Montant de la contribution pour le financement de la Fondation (1987, c. 31)	3557	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Frais de développement et allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation (L.R.Q., c. D-9.1)	3609	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	3608	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général	3606	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal 1987-1990	3643	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier	3574	N
Frais de déplacement et allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation — Fonds de la recherche en santé du Québec (Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)	3609	M
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 435 — Emprunt en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec	3576	N

Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne à 450 kV à courant continu Radisson-Nicolet — Des Cantons	3636	N
JM Asbestos — Assistance financière à la société pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos	3641	N
Laplane, Patrice	3601	N
L'Assomption, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres pa- tentés	3573	M
Lefebvre, Gaston	3567	N
Louise Thibault Robert — Nomination comme régisseuse et présidente à la Régie du logement	3570	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	3611	N
Maroc — Procès-verbal portant sur un programme de coopération dans le domaine culturel	3605	N
Ministre de la Justice — Approbation de montants requis pour le perfectionnement des juges	3600	N
Ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique — Exercice des fonctions	3568	N
Primonor Inc — Exploitation à La Tabatière, sur la Basse-Côte-Nord, d'une fabri- que à glace et d'une usine polyvalente de transformation des produits de la pêche — Aide financière	3573	N
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Règlement	3577	N
(L.R.Q., c. S-35)		
Programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux	3614	N
Radisson-Nicolet — Des Cantons — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, pour la partie du projet située au sud du territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois	3634	N
Régie de la sécurité dans les sports du Québec — Allocation de présence des régisseurs	3604	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Allocation de présence des membres externes	3610	N
Régie du logement — Nomination de madame Louise Thibault Robert comme régisseuse et présidente	3570	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse et présidente	3570	N
Registres de l'état civil — Centre Unity de Montréal Inc.	3602	N
Registres de l'état civil — Église Baptiste Évangélique de Matane Inc.	3604	N
Registres de l'état civil — Église de Dieu Réparateur des Brèches	3603	N
Registres de l'état civil — Église Vie et Réveil du Québec	3603	N
Règlement numéro 86-190 de la corporation de la paroisse de L'Ascension-de- Notre-Seigneur — Approbation	3572	N
Réserves fauniques	3565	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique — Composition de la délégation québécoise	3569	N
REXFOR — Autorisation de s'impliquer dans la production de plants en récipients	3639	N
Sénégal — Procès-verbal des délibérations portant sur le programme de coopération et d'échanges culturels	3606	N
Solliciteur général — Exercice des fonctions	3567	N
Uniquartz Inc. — Droit d'expropriation d'un terrain situé dans le canton de Langis	3640	N

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



**Loi sur les villages
nordiques et
l'Administration régionale
Kativik**

L.R.Q., chapitre V-6.1
à jour au 1^{er} février 1987
EQQ 23346-0

25,40 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique:
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



Loi sur les huissiers

L.R.Q., chapitre H-4
à jour au 10 mars 1987
EOQ 23631-5

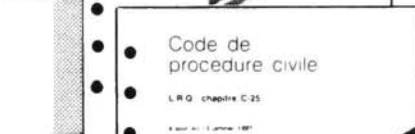
3,25 \$



Loi sur la protection du territoire agricole

L.R.Q., chapitre P-41.1
à jour au 13 janvier 1987
EOQ 23389-0

5,95 \$



Code de procédure civile

L.R.Q., chapitre C-25
à jour au 13 janvier 1987
EOQ 23459-1

20,40 \$



Loi sur les tribunaux judiciaires

L.R.Q., chapitre T-16
à jour au 10 mars 1987
EOQ 23606-7

8,35 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique:
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post	Postes Canada
	Postage paid	Port payé
Bulk		En nom
third		troisièm
class		classe
Permis No. 2614		
Québec		



Éditeur officiel
Québec